

# Les Droits de l'Homme en Amérique du Sud

Considérations sur la « Vague Rose » et la « Marée Bleue »

Travail réalisé par  
**Priscila Peixoto de Almeida**

Code cours – Intitulé du cours  
**Amine Ait-Chaalal**

2019-2020  
**Master (60) en Sciences Politiques, Orientation Générale**

## **DÉCLARATION DE DÉONTOLOGIE**

« Je déclare sur l'honneur que ce TFE a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

Priscila Peixoto de Almeida.

## **ABRÉVIATIONS**

CIDH - Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme

COUR - Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

OEA –Organisations des Nations Unies

ONU - Organisation des États Américains

PIB – Produit Intérieur Brut

SIDH - Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme

# CONTENTS

|                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Déclaration de Déontologie</b> .....                            | 2  |
| <b>Abréviations</b> .....                                          | 3  |
| <b>INTRODUCTION</b> .....                                          | 5  |
| <b>1 DROITE ET GAUCHE</b> .....                                    | 7  |
| 1.1 CONCEPTUALISATION DE LA DROITE ET DE LA GAUCHE.....            | 7  |
| 1.2 HISTOIRE DE LA DROITE ET DE LA GAUCHE EN AMÉRIQUE DU SUD ..... | 10 |
| <b>2 HISTORIQUE DES DROITS DE L'HOMME</b> .....                    | 14 |
| 2.1 LES DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE .....                      | 14 |
| 2.2 LES DROITS DE L'HOMME SUR LE CONTINENT AMÉRICAIN .....         | 19 |
| 2.3 COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME .....              | 25 |
| 2.4 COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME .....        | 27 |
| <b>3 ANALYSE DES DONNÉES</b> .....                                 | 29 |
| 3.1 NOMBRE TOTAL DE PLAINTES REÇUES PAR ANNÉE ET PAR PÉRIODE ..... | 29 |
| 3.2 NOMBRE TOTAL DE PÉTITIONS OUVERTES PAR AN .....                | 31 |
| 3.3 TOTAL DES MESURES DE PRÉCAUTION ACCORDÉES PAR AN .....         | 35 |
| 3.4 PROJETS VISANT À GARANTIR LES DROITS DE L'HOMME .....          | 38 |
| <b>CONCLUSION</b> .....                                            | 40 |
| <b>REFERENCES</b> .....                                            | 41 |

# INTRODUCTION

Le présent travail analyse l'évolution des questions sociales en Amérique du Sud, avec une attention particulière sur les droits de l'homme, en comparant la « Vague Rose » qui est la montée des gouvernements progressistes dans le sous-continent, avec la conjoncture politique actuelle, qui est un nouveau virage à droite intitulé « Marée Bleue ». À cette fin, les rapports de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) sur la situation des droits de l'homme dans les pays américains sur la période 2001 à 2019 seront analysés.

Les questions de la recherche sont :

Du point de vue de la démocratie et des droits de l'homme, quels sont les défis posés par le gain de popularité de la droite ?

Comment les droits de l'homme ont-ils été affectés par la transition de gouvernements progressistes vers des gouvernements de droite en Amérique du Sud ?

Quelles sont les différences entre les politiques publiques axées sur les droits de la personne observées entre les gouvernements de ces deux spectres politiques ?

En ce sens, ce travail vise à étudier la distinction entre les deux moments de la vie politique sud-américaine en termes d'agenda des droits de l'homme, le premier étant la « Vague Rose » et le second la « Marée Bleue », en cherchant à mettre en évidence s'il y a eu un changement significatif dans le traitement des politiques de protection des droits individuels dans les données analysées, au cours de la période stipulée.

Ainsi, l'objectif général de la recherche est d'analyser les Droits de l'Homme en Amérique du Sud, en étudiant comment ils ont été affectés par la transition et les actions des gouvernements progressistes et de droite, à travers les rapports annuels de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour) depuis le début du siècle, lorsque la « Vague Rose » a commencé, puis a été interrompue par le nouveau virage vers la droite sud-américaine.

Dans cette optique, ce travail vise à :

**I** Caractériser les gouvernements progressistes pour démontrer leurs agendas humanitaires ;

**II** Caractériser les gouvernements de droite et le traitement des questions et des politiques sociales pendant ces gouvernements ;

**III** Dessiner une perspective historique de la droite et de la gauche en Amérique du Sud ;

**IV** Tracer une ligne historique sur la question des droits de l'homme en Amérique du Sud ;

**V** Établir une histoire du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (SIDH) ;

**VI** Analyser les données des rapports annuels de la CIDH, en utilisant une méthodologie qualitative, à l'aide d'indicateurs sociaux, et ainsi différencier les avancées et les reculs des Droits de l'Homme dans les gouvernements progressistes et de droite.

En partant de l'hypothèse présentée selon laquelle les politiques visant à promouvoir les Droits de l'Homme ont davantage progressé en Amérique du Sud dans les gouvernements progressistes que dans les gouvernements conservateurs, et en comparant la « Vague Rose » à la « Marée Bleue », cette étude propose une analyse de l'avancée droits de l'homme au cours de ces gouvernements successifs. Pour atteindre cet objectif, la méthodologie utilisée sera qualitative, avec une analyse des documents et des données quantitatives, recueillies à partir des rapports de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

Cela étant dit, les aspects conceptuels seront d'abord différenciés en fonction de la gauche et de la droite. Ensuite, le scénario historique de la formation de la Vague Rose sera abordé, en soulignant comment les gouvernements progressistes ont un programme plus axé sur les politiques publiques à nature sociale, assurant la priorisation de la garantie des droits de l'homme. Il y aura, également, un aperçu historique des droits de l'homme dans le monde et en Amérique du Sud en particulier, tant en termes institutionnels qu'en termes d'instruments juridiques pour la garantie de ces droits.

Ensuite, les rapports annuels de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au cours de la Vague Rose seront présentés et comparés aux gouvernements actuels en ce qui concerne le nombre de plaintes reçues au cours de chaque période et le nombre de poursuites et de mesures de précaution efficaces prises, afin de vérifier l'efficacité du système des deux points de vue politiques. Et, de ce fait, il est prévu d'observer que ce n'est que dans des environnements démocratiques qu'il est possible de consolider la protection des droits de l'homme.

Après le tableau comparatif des rapports annuels (nombre de plaintes par rapport au nombre de projets et au nombre de mesures de précaution), des inférences descriptives et analytiques seront faites sur les projets et les activités de ces rapports annuels. Une partie de l'étude sera descriptive avec une analyse des détails des principaux projets relatifs aux droits de l'homme qui ont eu lieu lors de la Vague Rose et de la Marée Bleue.

# 1 DROITE ET GAUCHE

## 1.1 CONCEPTUALISATION DE LA DROITE ET DE LA GAUCHE

Les termes de droite et de gauche peuvent être considérés comme des spectres politiques contemporains. Plusieurs facteurs doivent être analysés. Selon Bresser-Pereira (2006), la différence entre la droite et la gauche est intrinsèquement liée à l'ingérence de l'État. En conceptualisant, selon l'auteur, la principale caractéristique de la gauche est d'attribuer à l'État la fonction d'éliminer les injustices et les inégalités sociales, tandis que la droite défend une intervention minimale de l'État, en arguant que le marché devrait coordonner la vie sociale. En ce sens, on peut affirmer que la gauche a un aspect social et la droite un aspect mercantile. En revanche, Bobbio (1995, p. 30) en donne la définition suivante :

*« Droite » et « gauche » sont des termes antithétiques qui, depuis plus de deux siècles, sont couramment utilisés pour désigner le contraste entre les idéologies et entre les mouvements dans lesquels l'univers éminemment conflictuel est divisé de la pensée et de l'action politiques.*

L'auteur, partant de l'idée d'égalité, analyse soigneusement les ailes modérées et extrémistes des deux spectres politiques, en les qualifiant d'extrême gauche, de gauche, de droite et d'extrême droite. Il est également crucial de souligner qu'il existe des positions intermédiaires, qui sont : le centre, le centre gauche et le centre droit. Silva (2014, p. 156) aborde la question du point de vue des mouvements sociaux, en donnant la définition suivante :

*La gauche est le spectre idéologique qui cherche à donner du pouvoir aux groupes sous-représentés dans les sphères du pouvoir ; et la droite est le spectre idéologique qui cherche à préserver ou à étendre les pouvoirs des groupes déjà correctement représentés dans les sphères du pouvoir.*

En ce sens, il est important de souligner que les spectres politiques de droite et de gauche peuvent être analysés de différentes manières et vont au-delà des partis politiques. Les rôles abordés concernent des questions liées à l'économie, la religion, le statu quo, la collectivité, l'individu et l'État. Ce sont plusieurs facteurs qui interagissent les uns avec les autres, mais ils sont souvent opposés. Mattos (2017, p.1), par exemple, la gauche représente plutôt un caractère collectiviste et la droite un caractère individualiste :

**Gauche** : valeurs des individus altruistes prêts à se conformer à la collectivité. La société doit offrir une sécurité sociale aux individus, indépendamment de leur condition ou de leurs actions. Elle promeut l'égalité sociale, en s'opposant à tout type d'inégalité considérée comme injuste, notamment les inégalités économiques. Elle considère que la société, en tant que collectivité, doit agir au profit de ceux qui sont désavantagés par rapport aux autres dans la même société.

**Droite** : valorise les individus indépendants responsables de leurs actes. Chaque individu doit vivre avec les résultats de ses décisions, qu'elles soient positives ou négatives. Elle promeut l'égalité politico-juridique, qui est considérée comme suffisante pour garantir les mêmes

*chances aux individus dans la société. Elle considère que l'inégalité sociale est inévitable et naturelle, découlant de la concurrence entre des individus libres. L'aide aux personnes dans le besoin dans la société devrait être une décision individuelle et non une imposition de l'État ou de la collectivité.*

Cela ne signifie pas que le droit, par exemple, n'a pas de caractère collectif. Mattos (2017, p. 1) illustre les idéaux de ceux qui se voient :

***Centre** : favorise un équilibre entre les degrés d'inégalité sociale en s'opposant aux changements politiques importants à droite ou à gauche. Elle tente de concilier, dans la mesure du possible, les deux visions de la société. Certaines doctrines du centre s'appellent la "troisième voie" et constituent une alternative au conflit.*

Bresser-Pereira (2006) affirme que le plus important est de comprendre que ces spectres politiques guident les individus dans leurs idéologies et aussi dans l'identification des contextes démocratiques et non démocratiques. Dans le scénario brésilien, il apporte les définitions de la droite et de la gauche à travers la transition démocratique de 1985, dans un contexte post-dictatorial. Ainsi, l'auteur défini :

*« La droite est un groupe de forces politiques qui, dans un pays capitaliste et démocratique, se bat avant tout pour assurer l'ordre, en donnant la priorité à cet objectif, tandis que la gauche rassemble ceux qui sont prêts, dans une certaine mesure, à risquer l'ordre au nom de la justice » ;*

*« La gauche se caractérise par le fait qu'elle donne à l'État un rôle actif dans la réduction des injustices ou des inégalités sociales, tandis que la droite, consciente que l'État, en se démocratisant, est devenu incontrôlable, défend un rôle minimal de l'État, limité à la garantie de l'ordre public, donnant la prépondérance absolue au marché dans la coordination de la vie sociale ». (BRESEER-PEREIRA, 2006, p.27)*

Selon Oliveira (2017), même s'il n'y a pas de consensus sur la typologie de ces groupes politiques, il existe une dichotomie dans leur catégorisation. Il existe d'une part une gauche définie par les termes : « démocratique », « social-démocrate », « modérée » ou « rénovatrice » ; mais aussi, d'autre part, une gauche définie par les termes « autoritaire », « radicale », « populiste » ou « refondatrice ». Junior (2014), par exemple, divise le concept de gauche en deux, expliquant les particularités par lesquelles il est possible de prétendre que de tels gouvernements étaient progressistes. En apportant le concept de Silva (2010), qui classifie les gouvernements de gauche comme des refondateurs et des rénovateurs, Junior explique :

*Les premiers ont un programme plus radical, avec des propositions de réformes constitutionnelles et des critiques du néolibéralisme. Le Venezuela, la Bolivie et l'Équateur correspondent à ce profil. Ces derniers peuvent être conceptualisés comme des sociaux-démocrates et ont un plus grand degré d'institutionnalisation, une plus grande intégration dans le système politique et une critique modérée du néolibéralisme. Le Brésil, l'Uruguay, le Chili, le Paraguay et l'Argentine se distinguent dans ce groupe. (JUNIOR, p.5 )*

Les différents gouvernements de la « Vague Rose » correspondent à des degrés différents aux définitions présentées ci-dessus. De façon générale, on peut qualifier ces gouvernements de gauche de progressistes. De façon plus spécifique, dans la période analysée, on peut les qualifier de démocratiques, modérés, les caractérisant par une intervention marquée de l'État, qui sera mieux définie par la suite.

Selon Bresser-Pereira (2006), la discussion sur l'intervention de l'État est intrinsèquement liée à la distinction entre ces spectres politiques, puisque l'élément central de cette définition est l'opposition entre ordre et justice sociale. C'est dans ce sens qu'il affirme :

*La gauche sait qu'entre la justice et l'ordre, il existe une contradiction que les régimes démocratiques devraient, en principe, aider à résoudre. Alors que la droite cherche, dans la mesure du possible, à nier cette contradiction dans la mesure où l'État de droit ou l'empire du droit a une préséance absolue sur la justice, pour la gauche, le droit représente souvent le statu quo, donc les intérêts des riches, et doit donc être modifié sous la pression des mouvements sociaux qui, faute d'alternative, n'utilisent pas toujours des moyens purement juridiques pour exercer cette pression. Pour la droite, cette façon de risquer l'ordre ou la loi est inacceptable. (BRESSER-PEREIRA, 2006, p.28)*

L'auteur expose ces définitions dans un contexte historique, par l'observation des groupes politiques qui s'identifient à ces spectres politiques. Il définit également le concept de centre comme :

*Le centre se déplace de manière cyclique, parfois d'un côté ou de l'autre, et parce que toute la lutte idéologique entre la gauche et la droite dans les démocraties modernes consiste à pousser ce centre plus à gauche ou plus à droite. (BRESSER-PEREIRA, 2006, p.31)*

En analysant ces trois courants, il faut aussi mentionner les ailes extrémistes et radicales qui, bien que moins populaires auprès de la plupart des individus, n'en sont pas moins des courants importants pour l'étude et la compréhension des nouvelles orientations de la politique mondiale. Pour Bresser-Pereira (2006, p.29), la définition de l'extrême gauche est conceptualisée dans :

*L'extrême gauche est révolutionnaire ; elle ne voit dans la démocratie existante qu'une forme de domination : elle entend prendre le pouvoir de façon révolutionnaire pour ensuite mettre en œuvre ce qu'elle appelle le socialisme - ce qu'il serait plus correct d'appeler l'étatisme. (BRESSER-PEREIRA, 2006).*

Pour Silva *et al* (2014, p. 413), l'extrême droite est conceptualisée par :

*L'extrême droite, fortement associée aux expériences tragiques du nazisme, continue de présenter de nombreux traits originaux liés au contexte de son émergence : irrationalisme, nationalisme, défense des valeurs et des institutions traditionnelles, intolérance à la diversité - culturelle, ethnique, sexuelle -, anticomunisme, machisme, violence au nom de la défense d'une communauté/race considérée comme supérieure. Partageant l'idéologie politique liée aux intérêts de domination, d'oppression et d'appropriation privée des richesses sociales, elle*

*s'éloigne du droit traditionnel par l'intolérance et la violence de ses actions, bien que, lorsqu'elle est organisée en partis publics ou en associations, elle refuse de telles pratiques de la part de ses membres. (SILVA ET AL, 2014)*

La gauche et la droite sont des spectres politiques qui, même au-delà de la question électorale de la politique des partis, ont un rapport profond avec cette question. Par conséquent, pour les besoins de cette recherche, il est crucial de souligner que les pays d'Amérique du Sud ont eu différents types de gouvernement, qui se sont identifiés à différentes opinions politiques, comme nous le verrons plus loin dans le texte.

## **1.2 HISTOIRE DE LA DROITE ET DE LA GAUCHE EN AMÉRIQUE DU SUD**

Le continent sud-américain, tout au long de son histoire, a connu des gouvernements dictatoriaux, conservateurs et oligarchiques. Cependant, chaque pays a présenté ses particularités et, comme le démontre Mignolo (2008), malgré la pluralité des conjonctures, des enjeux différents et des populations hétérogènes, l'Amérique du Sud présente certaines similitudes significatives dans les questions liées au spectre politique, selon Coutinho (2006, p.108).

*Depuis les dernières décennies du XXe siècle, l'Amérique du Sud a connu de profonds changements politiques et économiques qui l'ont rendue plus démocratique et plus libérale. Cependant, les processus de démocratisation politique et de libéralisation économique n'ont pas convergé spontanément dans la région. Au contraire, ces deux processus structurels ont présenté des incompatibilités majeures. En réponse à l'agenda néo-libéral, hégémonique durant les années 1990, de nouveaux dirigeants et gouvernements sont apparus au début du siècle avec des tendances plus nationalistes et à gauche du spectre politique, mais marquant un mouvement beaucoup plus hétérogène par rapport à l'uniformité observée dans la décennie immédiatement précédente.*

Au début du XXIe siècle, des gouvernements de gauche ont été démocratiquement élus dans plusieurs pays d'Amérique du Sud, comme l'a expliqué Fiori (2007), une époque qui a été caractérisée par un tournant, une transformation des gouvernements, des partis, des mouvements et des leaderships de gauche autoproclamés (SILVA, 2015).

La « Vague Rose », a donc marqué une période, entre 1998 et 2006, de gouvernements élus en Amérique Latine<sup>1</sup> qui se sont identifiés pour la plupart comme étant de gauche, axés sur des politiques sociales inclusives et compensatoires. Selon Fuser (2018), les gouvernements de Lula (Brésil, 2003-2011), Chávez (Venezuela, 1999-2013), Morales (Bolivie, 2006-2019) et Kirchner (Argentine - Néstor, 2003-2007 et Cristina, 2007-2015 ) ont été orientés selon le même spectre idéologique concernant le rôle de l'État dans l'économie, cherchant à mettre l'accent sur les politiques sociales et l'autonomie dans la politique économique extérieure. Selon Fiori (2007), le changement de scénario idéologique s'est diversifié, élargissant le répertoire

---

<sup>1</sup> Venezuela (1998 et 2006) ; Brésil (2002 et 2006) ; Argentine (2003) ; Uruguay (2004) ; Bolivie (2005) ; Honduras (2005) ; Chili (2006) ; Costa Rica (2006) ; Ecuador (2006) ; Nicaragua (2006).

avec des idées et des changements. La « Vague Rose » a donc été une période d'ascension des gouvernements progressistes qui, en général, avaient une pratique discursive et politique de l'intervention de l'État (PEREIRA DA SILVA, 2014).

*On peut dire que toutes les gauches qui sont arrivées au pouvoir en Amérique latine sont des "réformistes" au sens le plus traditionnel du terme, dans la mesure où elles sont toutes arrivées au pouvoir par des moyens légaux et où, d'une manière ou d'une autre, elles gouvernent dans des limites démocratiques. De plus, aucun d'entre eux ne s'oriente clairement vers le dépassement du système économique et social capitaliste. En ce sens, les deux modèles de gauche du continent se traduisent par des processus de réforme. Mais certains proposent des réformes sans avoir définitivement surmonté le néolibéralisme, réalisent des changements d'orientation et de nouvelles conceptions des politiques publiques.*

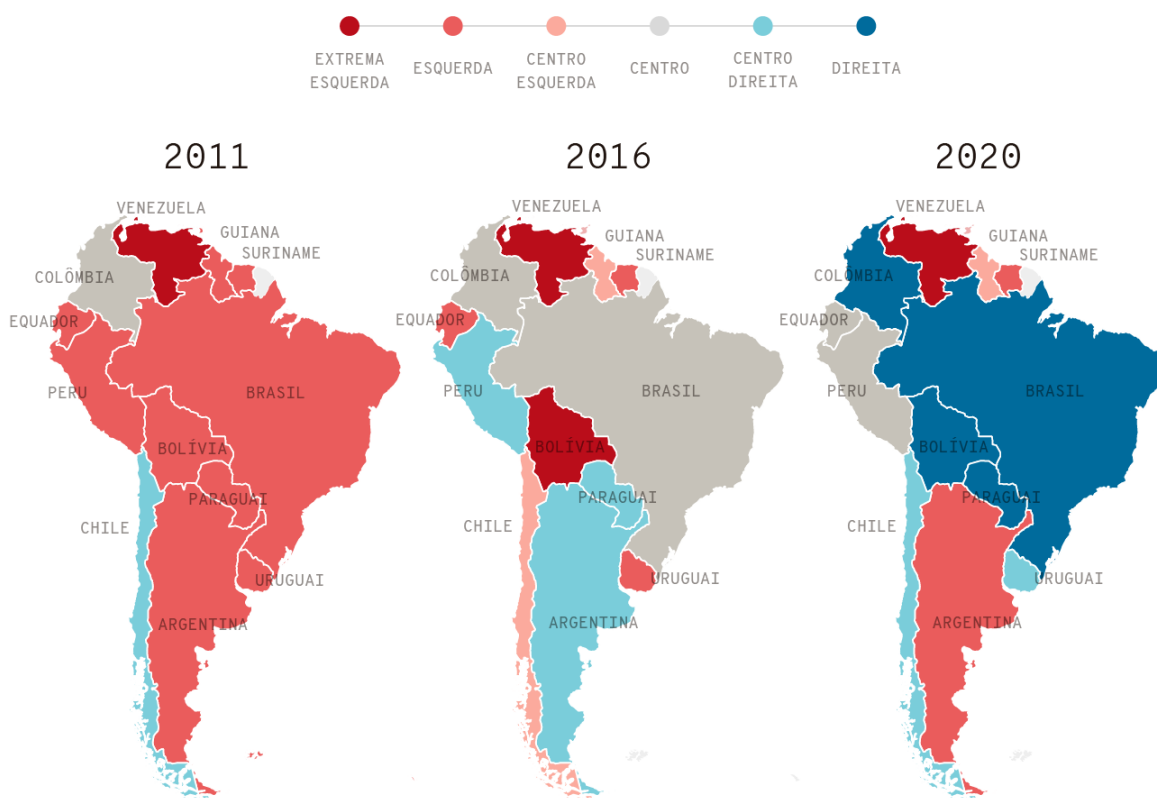
Il est donc important de souligner que cette période a modifié les structures connues des pays d'Amérique du Sud, en particulier le biais démocratique des élections. Selon Corsi (2019), il a été observé que la hausse des prix des biens de consommation, qui sont les principaux produits d'exportation des pays d'Amérique Latine, était inévitable pour l'économie sud-américaine au cours de cette période. En conséquence, ces gouvernements progressistes se sont retrouvés dans une situation qui leur a permis de réduire la pauvreté et de développer des politiques publiques, ainsi que d'augmenter leur Produit Intérieur Brut (PIB) (SILVA, 2015).

Dans ce cadre, les gouvernements progressistes sont plus à gauche du spectre politique et les gouvernements conservateurs sont plus à droite. Les gouvernements de droite et de gauche ont des idéologies différentes en ce qui concerne les droits des individus et le rôle de l'État et des gouvernements dans la société. De ce fait, les programmes soutenus par les gouvernements peuvent être différenciés entre les programmes libéraux et les programmes conservateurs. La gauche croit en l'implication de l'État pour garantir et promouvoir l'égalité entre les hommes. En ayant un programme à la fois libéral, ces gouvernements peuvent se dire progressistes.

Cependant, après une décennie et demie, ces gouvernements n'ont pas réussi à maintenir toutes les avancées et garanties antérieures, ce qui a abouti à un contexte complexe dans lequel les populations ont voulu d'autres résultats. Visentini (2015) explique que, de son point de vue, c'est la crise économique internationale de 2008 qui a en partie déclenché la chute de ces gouvernements. L'auteur cité ci-dessus, affirme que la crise a fait chuter la demande et les prix des matières premières exportées par l'Amérique du Sud, ce qui a entraîné une concurrence mondiale accrue. Dans ce scénario, la récession a été importante, avec une crise financière qui a touché la population, suivie par la discréditation de ces dirigeants.

Un changement dans la dynamique politique de la région dans son ensemble a été observé, avec un décalage de l'opinion publique vers un spectre politique plus à droite, qui présentait des perspectives différentes de celles des gouvernements précédents. Ainsi, à partir de 2010, l'opinion publique s'est tournée vers les gouvernements de droite créant une vague conservatrice, ou « Marée Bleue ».

**GRAPHIQUE 1 - Droite et Gauche en Amérique du Sud**



SOURCE : INFOGRAFICOS<sup>2</sup>

Ce phénomène au cœur du changement de gouvernement a donné naissance un courant appelé « nouvelle droite ». Ayant conceptualisé le terme « droite » auparavant, il est nécessaire d'expliquer comment ce nouveau terme a affecté la politique des pays d'Amérique du Sud jusqu'à aujourd'hui, puisque la droite présente également plusieurs aspects, plus radicaux, autoritaires ou conservateurs.

Cepêda (2018), s'appuie sur la théorie hirschmanienne<sup>3</sup> pour expliquer comment cette « nouvelle droite » a affecté le scénario politique mondial. Il est pertinent de noter que certains auteurs n'utilisent pas le terme « droite » en tant que tel ; parfois, le terme « conservateur » est utilisé. L'auteur explique également que cette "nouvelle droite" est un scénario actuel nouveau et, par conséquent, sur lequel il n'y a pas beaucoup de recherche. L'auteur Berlanza (2017), à son tour, illustre ce terme comme :

*les partisans du régime militaire, qui souhaitent une action par la force pour détruire l'état actuel des choses ; il y a des conservateurs qui se façonnent un parti pris européen plus "continental", préférant une tenue plus "religieuse" ; il y a ceux qui défendent le retour de la*

<sup>2</sup> Disponible en <https://infograficos.gazetadopovo.com.br/mundo/esquerda-e-direita-na-america-do-sul/>. Accès en 13 Mars 2020.

<sup>3</sup> Pour Hirschman, le plus grand problème des pays sous-développés était la rareté déguisée des facteurs de production, une offre sous-utilisée, et non le manque de facteurs de production tels que le capital, le travail, entre autres. Selon Niederle (2016), la principale raison de ce bouleversement vient du fait que la modernisation a entraîné des tensions et des problèmes non prévus initialement, notamment l'autoritarisme. Cela a ouvert la voie aux économistes néoclassiques et marxistes pour qu'ils blâment la discipline pour les conséquences de l'industrialisation. La droite libérale l'a accusée d'oublier les "fondements universels de l'économie". Les marxistes ont trouvé des failles pour démontrer que les changements ne se produiraient finalement que par une transformation totale des structures sociales (HIRSCHMAN, 1986).

*monarchie ; ceux qui défendent plus ou moins l'État (...) les "libertaires", qui prêchent la privatisation de tout ce qu'ils peuvent et, à un point extrême, atteignent l'anarcho-capitalisme (BERLANZA, 2017 apud Cepêda, 2018, p.53)*

Comme l'illustre Cepêda (2018), il est nécessaire d'analyser cette nouvelle droite sur la scène internationale, car il s'agit d'un sujet complexe et vaste dans le débat de la droite et de la gauche dans la politique actuelle. Selon Pierucci (1987), cette nouvelle droite est liée à la morale et à la culture. L'auteur explique :

*La nouvelle droite excelle donc à diagnostiquer la crise générale actuelle comme une crise essentiellement culturelle, une crise de valeurs et de moyens. Crise morale. Des valeurs qui se corrompent au point que les modes de vie se relâchent dans l'emballage indulgent des médias (PIERUCCI, 1987, p.45)*

En ce sens, le débat sur la croissance de la nouvelle droite et de l'extrême droite pose un défi éthique et de politique fondamental à ceux qui rejettent les discours de haine et les pratiques racistes, xénophobes, homophobes, sexistes et oppressives<sup>4</sup>. D'un point de vue historique, Sader (2009) note que les gouvernements les plus conservateurs se concentrent sur les politiques économiques et finissent par négliger les droits de l'homme ou ne se soucie pas de réaliser des progrès dans ce domaine. De ce fait, à travers des cas concrets, les progrès dans ce domaine peuvent être démontrés lors de gouvernements progressistes, en raison du profil politique de ces représentants. Tosi et Fragoso (2017, p.158) :

*Les droits de l'homme, qui sont nés dans la modernité des révolutions bourgeoises, en particulier de la Révolution française, ont rapidement rencontré une forte opposition idéologique qui se poursuit encore aujourd'hui, de la part des penseurs de droite et de gauche. Comme l'affirme Bobbio, les droits de l'homme ont fait l'objet de deux critiques opposées : ils ont été accusés d'abstraction excessive par les réactionnaires et les conservateurs en général ; et d'attachement excessif aux intérêts d'une classe particulière, la bourgeoisie, par Marx et les marxistes en général.*

Alors, le prochain chapitre aura pour thème les droits de l'homme, avec l'objectif d'apporter des références plus théoriques qui peuvent renforcer la recherche sur la différenciation des droits de l'homme dans les gouvernements progressistes et conservateurs. Une histoire des droits de l'homme dans le monde sera présentée, ainsi que, plus spécifiquement, les droits de l'homme en Amérique du Sud, avec ses bases institutionnelles et juridiques.

---

<sup>4</sup> « Dans le débat strictement politique, le conservatisme généralement est associé aux différentes positions contraires aux avancées de la gauche. L'individu ou le groupe politique impliqué dans la lutte pour l'universalisation des droits et les revendications pour la radicalisation de la démocratie, par exemple, est impliqué en tant que conservateur. Cette position est aussi généralement associée à l'adhésion à l'idéologie du marché, qui implique tout, de la défense du mercantilisme croissant de la vie sociale, à l'agenda de lutte contre l'avancée des droits de l'homme » (SOUZA, 2016).

## 2 HISTORIQUE DES DROITS DE L'HOMME

Selon les Nations Unies (ONU), les droits de l'homme peuvent être définis comme « des garanties juridiques universelles qui protègent les individus et les groupes contre les actions ou les omissions des gouvernements qui portent atteinte à la dignité humaine »<sup>5</sup>. Ramos (2014) définit également les droits de l'homme comme un ensemble de droits indispensables à une vie humaine guidée par la liberté, l'égalité et la dignité. Cependant, bien que les droits de l'homme aient été incorporés par le biais de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), il est important de souligner que ces droits ont émergé historiquement et ont été transformés jusqu'à ce qu'ils soient consolidés dans le document de 1948.

### 2.1 LES DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Selon Piovesan (2006), la Seconde Guerre Mondiale a été une période d'atrocités et d'horreurs, au cours de laquelle les droits de l'homme ont été bafoués et ignorés par la destruction et la mise au rebut de la personne humaine. Et c'est à partir de l'après-guerre qu'il faut créer un mouvement pour internationaliser<sup>6</sup> ces droits, les reconstruire, afin que tous les hommes aient leurs droits garantis.

Dans la période de l'après-guerre, il y a deux volets : le droit international, qui a défini un système normatif international, visant à protéger les droits fondamentaux, et créant un appareil international de protection des droits de l'homme (Piovesan, 2006) ; et le droit constitutionnel occidental, qui, bien qu'il n'impose pas une doctrine unique et des règles en matière de droits de l'homme (Ramos, 2014), définit des principes constitutionnels ouverts, mettant en évidence la valeur de la dignité humaine (Piovesan 2006).

C'est pourquoi Piovesan (2006) énumère l'importance de la construction des droits de l'homme, affirmant qu'il n'est pas seulement du devoir de l'État de les protéger, mais qu'ils doivent être traités sur la scène internationale. Dans ce sens, il propose :

*1°) la révision de la notion traditionnelle de souveraineté absolue de l'État, qui commence à subir un processus de relativisation, en ce sens que les interventions sont admises au niveau national en faveur de la protection des droits de l'homme ; c'est-à-dire qu'elle passe d'une conception "hobbesienne" de la souveraineté centrée sur l'État à une conception "kantienne" de la souveraineté centrée sur la citoyenneté universelle <sup>7</sup>".*

*2°) la cristallisation de l'idée que l'individu doit avoir des droits protégés dans la sphère internationale, en tant que sujet de droit. (PIOVESAN, 2006, p.8)*

Reis (2006) apporte donc des éclaircissements :

*D'un point de vue théorique, la perspective de la transformation est largement ancrée dans la perception, exprimée avec force par Hedley Bull, qui "poussée à son extrême, la doctrine des*

---

<sup>5</sup> Droit de l'Homme et Application des Lois : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/training5Add2fr.pdf>

<sup>6</sup> Elle fait référence à la nouvelle organisation de la société internationale dans la période de l'après-guerre. Les événements précédents ont conduit à la reconnaissance du lien entre la défense de la démocratie et des droits de l'homme et l'intérêt des États à maintenir une relation pacifique au sein de la communauté internationale (RAMOS, 2014, p. 44).

<sup>7</sup> "Pour Celso Lafer, d'une vision *prince ex parte*, fondée sur les devoirs des sujets par rapport à l'Etat, on passe à une vision *ex parte populi*, fondée sur la promotion de la notion de droits du citoyen". (Comércio, desarmamento, direitos humanos, São Paulo: Paz e Terra, 1999, p.145)

*droits et devoirs de l'homme en droit international est subversive par rapport à l'ensemble du principe selon lequel l'humanité devrait être organisée comme une société d'États" (BULL, 2002 apud REIS, 2006, p. 152)*

Historiquement, certaines reconnaissances de droits sont basées sur plusieurs autres documents qui ont précédé la Déclaration, comme la Magna Carta (1215), la Pétition des Droits (1628), l'Habeas Corpus Act (1679), la Déclaration des Droits (1689), la Déclaration des Droits de la Virginie (1776), la Constitution des États-Unis d'Amérique (1787), la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (Révolution Française, 1789), la Constitution mexicaine (1917), la Constitution soviétique (1918), la Constitution Allemande de la République de Weimar (1919), le Pacte de la Société des Nations (Société des Nations, 1919), la Convention de Genève (1926), la Charte des Nations Unies (1945) et la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme (1948).

Comme le présente Lynn Hunt dans son livre *The Invention of Human Rights* (2007), c'est entre la période de 1776 et 1789 que ces droits ont été le plus catégoriques pour dénoncer la torture et autres violations de la dignité humaine. Selon Lynn (2007), les droits universels de cette période sont apparus dans plusieurs discours, basés sur des auteurs tels que Grotius, Locke, Burlam et Pufendorf. Ces changements structurels ont constitué une première ébauche de transformation, afin que toutes les procédures relatives aux droits des citoyens soient examinées et traitées de manière plus sévère :

*Le 10 septembre 1789, le conseil municipal de Paris a envoyé une pétition officielle à l'Assemblée Nationale au nom de "la raison et de l'humanité", demandant des réformes judiciaires immédiates qui non seulement "sauveraient l'innocence" mais "établiraient mieux les preuves du crime et rendraient la condamnation plus certaine". (HUNT, 2007, p. 87)*

Enfin, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen a été créée, en France, dont le principal parti pris est « d'assurer la transparence envers le public », autrement dit, le plus important était de ne pas permettre que les impunités soient traitées de manière arbitraire et dans l'ombre. En ce sens, HUNT (2007, p. 87) a dit:

*L'Assemblée Nationale, considérant que l'un des principaux droits de l'homme, reconnu par celle-ci, est de jouir, lorsqu'on est accusé d'une infraction pénale, de toute la liberté et de la sécurité pour la défense qui peuvent être conciliées avec l'intérêt de la société qui demande la sanction des crime.*

Il convient de noter que cette période a été marquée par la fin de la monarchie française, par la révolution et par un monde complètement différent de celui dans lequel nous vivons aujourd'hui. C'est pourquoi l'importance de ces réalisations, qui, bien qu'évoluant avec le temps, ont été extrêmement nécessaires et décisives C'est en outre, à partir de cette déclaration que plusieurs documents importants ont été dérivés, tels que le Code Pénal Français.

Enfin, comme le confirme Hunt (2007), ce cadre des droits n'était que le début du processus d'améliorations à venir en matière de droits des hommes, avec un rôle pertinent des États-Unis dans cette transition, car tant là-bas qu'en France, le parti pris politique n'était pas distingué :

*(...) Les déclarations des droits se référaient aux "hommes", aux "citoyens", aux "personnes" et à la "société" sans tenir compte des différences de position politique. (...) en faveur de la distinction entre les droits naturels et civils des citoyens, d'une part, et les droits politiques, d'autre part. Les femmes, les enfants, les étrangers et ceux qui n'ont pas payé d'impôts ne devraient être que des citoyens "passifs". "Seuls ceux qui contribuent à l'ordre public sont comme de véritables actionnaires de la grande entreprise sociale. Ils sont les seuls à être de véritables citoyens actifs. (HUNT, 2007, p. 148)*

Ainsi, bien qu'il s'agisse d'une percée, il y avait encore des limites, car il y avait encore des droits à traiter. Comme le confirme l'auteur, il a fallu beaucoup de temps avant que les groupes minoritaires tels que les femmes et les minorités religieuses n'obtiennent une visibilité au cours des XIXe et XXe siècles. José Afonso da Silva (2003, p. 158) apporte cela :

*Le texte de la Déclaration de 1789 est de style lapidaire, élégant, synthétique, précis, qui, en dix-sept articles, proclame les principes de liberté, d'égalité, de propriété et de légalité et les garanties individuelles que l'on trouve encore dans les déclarations contemporaines, à l'exception des libertés de réunion et d'association qu'elle n'avait pas connues, signées dans une conception individualiste rigoureuse.*

Face à la nécessité de protéger les intérêts des personnes dans le besoin, de plus en plus de précédents de protection ont été utilisés pour la réalisation de garanties individuelles. Selon Santos (2008), cette expansion des régimes internationaux de protection des droits de l'homme a contribué à faire comprendre la nécessité d'une telle protection de la société dans son ensemble. En tout cas, il convient de souligner qu'il a fallu plusieurs années de lutte pour que la Déclaration Universelle ait des résultats positifs et qu'elle englobe tous les peuples.

*La Déclaration universelle n'a pas simplement réaffirmé les notions de droits individuels du XVIIIe siècle, telles que l'égalité devant la loi, la liberté d'expression, la liberté de religion, le droit de participer au gouvernement, la protection de la propriété privée et le rejet de la torture et des châtiments cruels. Elle interdit aussi expressément l'esclavage et prévoit le suffrage universel et égalitaire au scrutin secret. (LYNN, 2007, p. 137)*

Mais ce n'était là qu'une des garanties, puisque cette Déclaration Universelle avait pour principe de protéger tout et tous. Hunt (2007, p.206) :

*Elle exigeait également la liberté de circulation, le droit à une nationalité, le droit au mariage et, avec plus de controverse, le droit à la sécurité sociale ; le droit au travail, avec un salaire égal pour un travail égal sur la base d'un salaire vital ; le droit au repos et aux loisirs ; et le droit à l'éducation, qui devrait être gratuite aux niveaux élémentaires.*

C'est ce que pense également Bobbio (2004, p. 50) :

*La Déclaration Universelle contient en germe la synthèse d'un développement dialectique, qui commence par l'universalisation abstraite des droits naturels, se transfigure dans la particularité concrète des droits positifs, et se termine par l'universalité non plus abstraite mais aussi concrète des droits universels positifs.*

Les visions de l'humanité ont changé au fil des ans et les préoccupations en matière de droits de l'homme sont devenues de plus en plus inhérentes. C'est pourquoi André de Carvalho Ramos, dans son livre *Cours sur les Droits de l'Homme* (2014, p. 24), affirme que les droits de l'homme sont caractérisés par l'universalité, l'essentialité, la supériorité normative et la réciprocité<sup>8</sup>.

Cependant, telle que présentée par Reis (2006), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été interprétée comme une déclaration, mais sans force de loi, puisqu'elle n'aurait pas le format d'un traité, démontrant la transformation et le développement des droits de l'homme dans la politique internationale contemporaine.

*Le processus de légalisation des droits de l'homme a été lent et marqué par la controverse. Jusqu'en 1951, les Nations Unies ont travaillé à l'élaboration d'un Pacte International relatif aux Droits de l'Homme. Cependant, le désaccord entre les blocs capitaliste et communiste sur le sens et la priorité à donner à la réalisation des différents groupes de droits de l'homme a conduit à l'abandon de l'idée d'une convention unique et à la place de deux conventions, l'une concernant les droits civils et politiques et l'autre les droits économiques, culturels et sociaux. Du point de vue du bloc dirigé par les États-Unis, les droits civils et politiques peuvent être appliqués immédiatement, tandis que les droits économiques, culturels et sociaux doivent guider l'élaboration des politiques des États, mais sont fondamentalement programmatiques. (REIS 2006, p.34)*

Compte tenu de ce qui précède, il est essentiel de présenter la manière dont la protection des droits de l'homme est active dans le monde et son rôle. La branche du Droit International Public (DIP) comporte trois volets : le Droit International des Droits de l'Homme (DIH), le Droit International Humanitaire (DIH) et le Droit International des Réfugiés (DIF), chacun ayant sa propre spécificité, que nous traiterons ci-dessous.

Le juriste André de Carvalho Ramos (2014) affirme qu'il n'est pas juste de séparer ces trois droits, puisque la caractéristique commune de ces sous-branches du DIP est d'assurer la protection des êtres humains. Malgré l'objectif commun, l'auteur différencie les axes de la protection des droits au niveau international :

*Droit international des droits de l'homme : protection de l'être humain sous tous ses aspects, y compris les droits civils et politiques ainsi que les droits sociaux, économiques et culturels ;*

---

<sup>8</sup> "L'universalité consiste à reconnaître que les droits de l'homme sont les droits de tous, en combattant la vision étatique des privilèges d'une caste d'êtres supérieurs. L'essentialité implique, à son tour, que les droits de l'homme ont des valeurs indispensables et que chacun doit les protéger. En outre, les droits de l'homme sont *supérieurs* aux autres normes, n'admettant pas le sacrifice d'un droit essentiel pour répondre aux "raisons de l'État" ; par conséquent, les droits représentent des *préférences* préétablies qui, avant les autres normes, devraient prévaloir. Enfin, la *réciprocité* est le fruit du tissu de droits qui unit toute la communauté humaine, tant dans la *propriété* (ce sont des droits de tous) que dans la *sujétion passive* : il y a non seulement l'établissement de devoirs de protection des droits envers l'État et ses agents publics, mais aussi envers la communauté dans son ensemble". (RAMOS, 2014, p.24).

*droit international humanitaire : axé sur la protection de l'être humain dans la situation spécifique des conflits armés (internationaux et non internationaux) ; droit international des réfugiés : agit dans le cadre de la protection du réfugié, depuis la sortie de son lieu de résidence, l'octroi du refuge et sa cessation éventuelle. (CARVALHO, 2014, p. 137)*

Selon les Nations Unies (ONU), le Droit International des Droits de l'Homme établit les obligations des gouvernements d'agir de certaines manières ou de s'abstenir de certains actes afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés des groupes ou des individus.

Pour le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), le Droit International Humanitaire est défini dans un ensemble de normes visant à limiter les effets des conflits armés en protégeant les personnes qui n'agissent pas ou qui ont cessé d'agir dans les hostilités, en limitant les moyens et les méthodes de combat.

Pour assurer la protection des réfugiés, l'ONU a créé un Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, 1950) qui, selon Jubilu (2007, p. 28), a contribué à informer sur les réfugiés et à sensibiliser la communauté internationale sur son rôle à leur égard, ce qui a conduit à l'insertion de cette question dans les législations nationales et à assurer, par conséquent, la mise en œuvre des documents internationaux sur le sujet.

Il y a aussi les traités multilatéraux sur les droits de l'homme : Convention Internationale sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale (1965) ; Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (1979) ; Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Déggradants (1987) ; Convention Relative aux Droits de l'Enfant (1989) ; et Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille (1990).

Afin de faire en sorte que les États se conforment au texte proposé par la Déclaration Universelle, un Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP - 1966) a été établi pour devenir le document juridique, garantissant légalement les droits contenus dans la Déclaration. Comme indiqué dans Ramos (2014, p. 138) :

*Le Pacte établit le devoir de l'État de respecter et de garantir tous les droits prévus dans le Pacte à tous les individus se trouvant sur son territoire sans discrimination d'aucune sorte, y compris en ce qui concerne l'origine nationale et en particulier entre les hommes et les femmes.*

Ainsi, le Pacte est important pour conférer l'efficacité de la réalisation des droits protégés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Selon Reis (2006), plusieurs facteurs ont également contribué au consensus sur les droits de l'homme devant la société internationale. Selon Carvalho (2019) :

*"Dans le scénario d'interdépendance entre les systèmes juridiques, caractéristique de l'accroissement de la complexité sociale et de la mondialisation, l'État constitutionnel et le droit international deviennent ensemble, le droit constitutionnel ne commençant pas là où le droit international cesse et vice versa". (CARVALHO, 2019. P.3)*

Enfin, les Nations Unies (ONU) ont créé des organismes visant à protéger les droits de l'homme, entre autres : Conseil des Droits de l'Homme ; procédures spéciales (Rapporteurs Spéciaux sur les Droits de

l'Homme et aussi Groupes de Travail et Experts Indépendants) ; Organes de Traités des Nations Unies ; et le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), qui fait partie du Secrétariat des Nations Unies.

Le Conseil des Droits de l'Homme est un organe subsidiaire de l'Assemblée Générale, fondé en 2006 et composé de 47 États-membres, qui sont élus au scrutin direct et secret pour un mandat de trois ans par la majorité des membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies, sur la base de la contribution des États candidats à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de leurs engagements et promesses volontaires à cet égard.

Les Rapporteurs Spéciaux, les Experts Indépendants et les Groupes de Travail sur les Droits de l'Homme font partie du groupe des Procédures Spéciales au sein du Conseil des Droits de l'Homme. L'approche de ce groupe est différente, car les détenteurs de mandats des procédures spéciales ne sont pas des fonctionnaires des Nations Unies et sont indépendants de tout gouvernement ou organisation. Ils opèrent dans les domaines civil, politique, social, économique et culturel, et sont affectés à des situations spécifiques dans chaque pays.

Les Organes de Traités sont des comités (également composés d'experts indépendants) qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Comme le groupe des Procédures Spéciales, les membres des dix comités ne sont pas rémunérés pour leur travail et sont indépendants de tout gouvernement ou organisation. Parallèlement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) a pour principale fonction de veiller à ce que tous les mécanismes indépendants se conforment à ce qui leur a été assigné, comme les visites de pays, la publication de communiqués de presse et de rapports. L'Internationalité de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ayant été reconnue par plusieurs États, il a fallu créer un système régional de protection.

*Chaque système de protection régional dispose de ses propres instruments juridiques qui peuvent être utilisés dans son domaine d'action. Le système européen a la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui a créé la Commission et la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; le système africain a la Charte Africaine des Droits de l'Homme ; et le système américain a comme principal instrument la Convention Américaine des Droits de l'Homme connue sous le nom de Pacte de San José du Costa Rica, créé en 1969, qui a créé la Commission et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (TRINDADE, 2000 apud MACHADO, 2016, p.9).*

Nous aborderons ainsi la manière dont l'Amérique, en particulier, a traité la mise en œuvre de ce Système, puisque chaque région a sa propre particularité.

## **2.2 LES DROITS DE L'HOMME SUR LE CONTINENT AMÉRICAIN**

Le Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme (SIDH) repose sur deux piliers : la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) et la Cour Internationale des Droits de l'Homme (Cour). Ce système a vu le jour en 1948, lorsque l'Organisation des États Américains (OEA) a approuvé la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, qui a été le premier document international général

sur les droits de l'homme. Ces deux organismes internationaux ont été créés pour garantir les droits civils et politiques de toute la société américaine.

La CIDH, créée en 1959, est un organisme international régi par la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, et sa principale caractéristique est de répondre aux demandes de personnes ou de groupes qui allèguent des violations des droits de l'homme et les défendent. De plus, elle reçoit, analyse et enquête également sur les pétitions alléguant des violations des droits de l'homme ; surveille le développement des Droits de l'Homme dans les États membres ; exige des États membres qu'ils utilisent des «mesures de précaution provisoire» pour éviter des dommages graves et irréparables aux droits de l'homme ; renvoie des affaires à la juridiction de la Cour Interaméricaine et agit devant la Cour dans certains litiges ; et demande des « avis consultatifs » à la Cour Interaméricaine sur des aspects de l'interprétation de la Convention Américaine (ALMEIDA, 2019).

Comme indiqué dans Machado (2016), la CIDH a le pouvoir de recevoir et d'analyser les communications présentées par des individus, des groupes d'individus, ou même des institutions, par le biais de pétitions préparées par les victimes ou leurs représentants, avec des dénonciations ou des plaintes de violations des droits de l'homme, basées sur les articles 41 et 44 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme (CADH).

*Toutefois, une requête pour une plainte ou une dénonciation d'une violation des droits de l'homme consacrés par la CEDH, déposée par l'un des agents reconnus en vertu de l'article 4, comme mentionné ci-dessus, doit remplir certaines conditions de recevabilité, telles que l'épuisement préalable des recours dans la procédure judiciaire interne, à moins qu'il n'y ait un retard de procédure injustifié ; si la procédure légale régulière n'existe pas dans la législation interne ; ou si l'accès aux recours a été autorisé ou empêché dans la juridiction interne. Une autre condition de recevabilité concerne la litispendance internationale, c'est-à-dire que l'affaire de la requête ou de la communication ne peut être pendante devant une autre agence de protection internationale, comme le stipule l'article 46 de la CADH (MACHADO, 2016, p.10).*

En outre, la Cour Interaméricaine est un organe autonome qui a la fonction typique d'un tribunal, c'est-à-dire qu'elle « juge les affaires contentieuses entre les citoyens et les pays, en plus de superviser l'exécution de ses arrêts et de dicter des mesures de précaution »<sup>9</sup>. Basée à San José (capitale du Costa Rica), la Cour est composée de sept juges et est soutenue par vingt pays. Ces deux organismes ont des fonctions distinctes et complémentaires pour soutenir les citoyens.

*La Commission et la Cour agissent conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par les instruments juridiques du système interaméricain. Le premier fait des recommandations aux États, demande des informations, indique des mesures, réalise des études et envoie des rapports annuels à l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains. La Cour, pour sa part,*

---

<sup>9</sup> Disponible en <https://www.cnj.jus.br/poder-judiciario/relacoes-internacionais/jurisprudencia-corte-idh/>. Accès au 20 Mars 2020.

*est l'organe judiciaire du Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme, qui analyse les éventuelles transgressions du traité international, ayant une compétence consultative et contentieuse. (RIBEIRO 2017, p.9 )*

Le Système Interaméricain des Droits de l'Homme (SIDH) est composé d'organes judiciaires dont l'objectif commun est de soutenir les citoyens dans la protection des droits de l'homme. En d'autres termes, la principale fonction de la SIDH est d'agir comme un mécanisme judiciaire qui assure la protection des droits de l'homme dans tous les pays qui composent le système. Carvalho (2019) affirme que le rapprochement entre les États devient évident, car il existe un déterminant commun et un soutien juridique pour les questions liées aux violations des droits de l'homme. Le dialogue entre les organes devient essentiel, les façonnant en un dénominateur commun.

*Face à ce problème, il devient nécessaire de délimiter l'existence non seulement d'un besoin d'interaction, mais aussi de facteurs concrets, de normes et d'accords signés dans le système qui réaffirment et exigent la promotion de dialogues interjuridiques entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour) et les cours constitutionnelles des pays qui composent le système, pour la protection effective des droits de l'homme dans la région. (CARVALHO, 2019. p. 3)*

C'est dans cette perspective que l'on peut voir à quel point les organes sont en corrélation et interdépendants. L'analyse est faite en détail afin que les délibérations internes puissent s'adapter aux décisions de la cour interaméricaine et une contiguïté continue entre les deux ordres pour la protection efficace des droits de l'homme dans la région, selon Carvalho (2019). C'est face à une telle affirmation que l'on perçoit la nécessité de l'existence de ces organes et l'importante fonction que chacun d'eux remplit, séparément, en se complétant.

Il est à noter que, comme le recommande la Convention Américaine des Droits de l'Homme (CADH), les États signataires sont régis par les articles suivants : l'obligation de respecter les droits ; le devoir d'adopter des dispositions de droit interne ; le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ; le droit à la vie ; le droit à l'intégrité de la personne ; l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ; le droit à la liberté de la personne ; les garanties judiciaires ; le principe de légalité et de rétroactivité ; le droit à la compensation ; la protection de l'honneur et de la dignité ; liberté de conscience et de religion ; liberté de pensée et d'expression ; droit de rectification ou de réponse ; droit de réunion ; liberté d'association ; protection de la famille ; droit à un nom ; droits de l'enfant ; droit à une nationalité ; droit à la propriété privée ; droit de circulation et de séjour ; droits politiques ; égalité devant la loi et protection judiciaire.

En conséquence, les États participant à cette Convention ont le devoir de veiller à ce que les normes écrites soient appliquées et de s'engager à respecter les principes inscrits dans la Charte de l'Organisation des États Américains, la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

*On constate que l'existence d'un instrument international auquel la plupart des pays de la région ont spontanément exprimé leur adhésion (CADH) a rendu nécessaire le respect des*

*normes conventionnelles et des normes complémentaires du système, ainsi que l'interprétation donnée à ces normes par l'organe judiciaire auquel les pays se sont engagés (Court IDH). Face à l'édiction de la CADH et à la création consécutive de la Cour IDH, le droit régional a désormais un grand impact sur le droit étatique, compte tenu des obligations internationales assumées. (CARVALHO, 2019. p.14).*

La coopération entre les États et la garantie que leur apporte un appareil judiciaire rendent effectif l'engagement des parties. La Convention a été signée en 1969 dans la ville de San José, capitale du Costa Rica, et c'est pour cette raison qu'elle est également connue sous le nom de Pacte de San José du Costa Rica. Bien que le pacte ait été signé en 1969, Horn (2017) souligne que ce n'est qu'en 1978 que onze membres ont ratifié les dispositions de l'article 74, paragraphe 2, de la Convention et que les États-Unis et le Canada n'ont pas ratifié la Convention. L'auteur note également que les pays sous influence dictatoriale n'ont pas ratifié la Convention :

*Il est intéressant de noter que, lorsque le pacte est entré en vigueur, la plupart des pays étaient d'Amérique Centrale. Certains pays d'Amérique du Sud, comme le Pérou, le Venezuela et la Colombie, ont ratifié le document. [...] Il n'est donc pas surprenant que les pays qui ont vécu sous des régimes dictatoriaux, comme le Chili et l'Argentine, n'aient ratifié la Convention qu'après leur période de transition vers la démocratie. (Horn et al. 2017, p.40).*

C'est dans ce contexte que Horn (2017) apporte les mots suivants de Flavia Piovesan :

*L'analyse du système interaméricain de protection des droits de l'homme exige que son contexte historique soit pris en compte, ainsi que les particularités régionales. [...] La région coexiste encore avec les réminiscences de l'héritage des régimes autoritaires dictatoriaux, avec une culture de la violence et de l'impunité, avec la faible densité de l'État de droit et avec la tradition précaire du respect des droits de l'homme dans la sphère domestique. (PIOVESAN apud HORN, 2017, p.40)*

En ce sens, il faut de souligner que les gouvernements agissent de manière divergente sur le sujet des droits de l'homme. Il est donc important de comprendre l'impact que les politiques ont sur la SIDH, en particulier dans la région sud-américaine, étant donné les changements de gouvernement que les pays ont connus au cours des décennies. Engstrom (2017) a noté un possible manque de reconnaissance du rôle de la SIDH par certains gouvernements et a mis en garde contre sa valeur, en particulier pour ceux dont les droits ont été violés et qui sont vulnérables.

*Le SIDH a un impact sur les droits de l'homme au niveau interne. En bref, le SIDH est activée par des acteurs internes d'une manière qui transcende les perspectives traditionnelles d'observation et a le potentiel d'apporter des changements positifs dans les droits de l'homme internes. [...] le SIDH a porté son attention sur le défi que représente l'amélioration de la qualité du gouvernement démocratique et sur les efforts déployés pour relever les défis en matière de droits de l'homme dans un contexte régional où la démocratie électorale a fait des*

*progrès significatifs, mais aussi où les violations des droits de l'homme continuent de s'étendre.*  
(ERGSTROM, 2017, p.1252)

Grâce à l'évolution normative et institutionnelle, telle qu'énumérée dans Engstrom (2017), le SIDH a apporté de nouvelles opportunités politiques, a augmenté les ressources pour la défense des droits de l'homme, a stimulé la formation et les activités des organisations des droits de l'homme, a fourni des outils discursifs pour un encadrement efficace en termes politiques et sociaux, et a permis la formation d'alliances, de nouvelles identités et d'États. Le débat sur les droits de l'homme s'est intensifié au fil des ans, élargissant autant que possible la possibilité de faire état de ces droits.

Selon Piovesan (2017), pendant la période de transition politique vers les régimes démocratiques, les droits de l'homme ont connu un processus de démocratisation déterminé par trois facteurs : l'autonomisation du SIDH, c'est-à-dire qu'une certaine autonomie a été accordée ; le dialogue entre les Constitutions et le droit international des droits de l'homme ; et enfin, la société civile qui a perçu l'importance des droits de l'homme comme un moyen de protéger les individus.

Bernardes (2011), considère que le SIDH fournit les bases institutionnelles pour la construction d'une sphère publique<sup>10</sup> transnationale. Cela signifie que si les acteurs juridiques nationaux négligent les droits de l'homme, le SIDH a pour fonction de les protéger. C'est dans ce sens que Bernardes (2011) apporte que, malgré la différence entre la société civile et les mouvements sociaux, le SIDH a réussi à unir ces réseaux, reliant ainsi les intérêts de la société civile et les organes du système.

*La société civile peut rechercher la réalisation des droits individuels par le biais des mécanismes de protection des droits de l'homme du Système Interaméricain de Protection des droits de l'homme ; à son tour, le système a besoin du soutien de la société civile pour sa légitimité. Les gouvernements fournissent les ressources nécessaires au fonctionnement du système interaméricain et élisent les personnes qui feront office de commissaires ou de juges dans leurs organes de contrôle ; mais ces institutions dépendent également de l'acceptation volontaire de leur autorité et de la participation de bonne foi aux règles d'engagement établies pour être efficaces. Et ces institutions qui composent le système ont l'autorité de résoudre les demandes et d'émettre des décisions nécessitant une action à la fois des gouvernements et des acteurs de la société civile ; mais cette autorité dépend de la perception qu'ont ces derniers qu'elle est exercée de manière raisonnable et appropriée. (CAVALLARO ; SCHAFFER, 2004 apud BERNARDES 2011, p.140).*

Il est important de souligner que les organes internes du SIDH sont fondamentaux pour assurer un suivi adéquat de l'enquête, du traitement et de la sanction car, comme le présente Piovesan (2017), le système est composé de plusieurs acteurs en interaction : les États, les victimes, les organes nationaux et internationaux, ainsi que les organes autonomes du SIDH.

---

<sup>10</sup> "Nous pouvons comprendre de façon préliminaire le concept de la sphère publique comme des lieux de délibération non étatiques, où la formation collective de la volonté, la justification de décisions précédemment justes et la formation de nouvelles identités sont possibles" (BERNARDES, 2011, p.136).

Bien que la Commission et la Cour IDH soient des organes de l'OEA, la logique de fonctionnement du SIDH est supranationale et non intergouvernementale ou "internationale" (BERNARDES, 2011). En d'autres termes, la CIDH et la Cour légifèrent en leur nom propre<sup>11</sup>, en veillant à ce que les règles suivies soient celles du HCDH et à ce que les décisions internationales soient pleinement respectées.

Selon Abramovich (2009), la jurisprudence du SIDH a été progressivement internationalisée par les États d'Amérique du Sud. Il s'agit d'un processus dans lequel les décisions des cours constitutionnelles et des cours suprêmes nationales sont réunies. L'auteur précise également qu'il est indispensable d'analyser le scénario politique lorsqu'on aborde les débats du SIDH, étant donné que face à une démocratie déficitaire et excluant, il est impératif d'analyser le panorama des discussions stratégiques sur le rôle du SIDH dans l'arène politique.

*En outre, le SIDH se trouve dans une période de fort débat qui cherche à définir ses priorités thématiques et sa logique d'intervention dans un nouveau scénario politique régional de démocraties déficientes et exclusives, différent du scénario politique qui l'a vu naître et faire ses premiers pas dans le cadre des processus dictatoriaux sud-américains des années 70 et des conflits armés en Amérique Centrale des années 80. (ABRAMOVICH, 2009, p.8)*

Ce travail indiquera comment les gouvernements de droite et de gauche ont traité les droits de l'homme dans leurs sphères et comment le SIDH a joué un rôle fondamental dans l'observation des paramètres juridiques développés dans les cas de violations des droits de l'homme<sup>12</sup>, comme l'indique Abramovich (2009). C'est à cet égard qu'il est nécessaire de développer cette question afin de présenter et de reconnaître comment les gouvernements influencent le SIDH dans une période post-dictatoriale.

*Le système est confronté au paradoxe de son origine - il est né dans un environnement marqué par l'arbitraire des régimes autoritaires avec l'attente de l'État de son impact réduit - et commence à gagner en crédibilité, en fiabilité et en impact. La force motrice du système interaméricain a été la société civile organisée par le biais d'un réseau transnational, qui a entrepris avec succès des litiges stratégiques. (PIOVESAN, 2014).*

Cela dit, Abramovich (2009) apporte que, outre l'agenda institutionnel, le SIDH agit également sur des propositions liées au progrès des systèmes d'administration de la justice, qui ont un impact ou sont liées à l'exercice des droits de l'homme, c'est-à-dire que le SIDH essaie d'agir dans tous les domaines, tels que les garanties procédurales, la violence de la police ou des institutions pénitentiaires, assurant ainsi le suivi des politiques de sécurité des citoyens.

*(...) l'incidence du SIDH ne se limite pas à l'impact de sa jurisprudence sur la jurisprudence des tribunaux locaux. Un autre moyen important de renforcer les institutions démocratiques*

---

<sup>11</sup> "Les juges et les commissaires agissent en leur nom propre, en tant qu'experts des droits de l'homme avec toutes les garanties d'indépendance de la fonction, et ne représentent l'intérêt d'aucun État national" (BERNARDES, 2011, p.146).

<sup>12</sup> Abramovich (2009) illustre des cas de crimes contre l'humanité au Pérou (Barrios Altos c. Pérou, 2005), en Argentine (Simon, Julio Hector et autres, 2005), au Brésil (CIDH, Julia Gomez Lund et autres c. Brésil, 2009c), en Bolivie (CIDH, Renato Ticona Estrada et autres c. République de Bolivie, 2007b).

*dans les États réside dans la capacité du SIDH à influencer l'orientation générale de certaines politiques publiques et les processus de leur formulation, de leur mise en œuvre, de leur évaluation et de leur inspection (ABRAMOVICH 2009, p.12).*

Il convient également de mentionner les autres plates-formes où seule le SIDH opère :

*Il a également été activement utilisé par certains États ou organismes publics compétents en matière de droits de l'homme pour clarifier certaines questions et orienter les programmes nationaux ou régionaux. Ces processus ont été favorisés par une configuration progressive de la bureaucratie étatique spécialisée dans l'administration de ces questions, ce qui a généralement des répercussions sur certains aspects de la gestion publique, tels que les secrétariats et les commissions des droits de l'homme, les secteurs spécialisés des chancelleries, les défenseurs publics, les procureurs des droits de l'homme, les ministères publics et les procureurs spécialisés, entre autres. (ABRAMOVICH, 2009, p.16)*

Ainsi, il est important de réaliser que les sphères du SIDH sont variées et que, bien que chaque organe ait une fonction, ils travaillent ensemble pour les droits de l'homme. Par ailleurs, à chaque transformation de la scène politique, on observe une transformation progressive des thèmes traités par le SIDH.

*Le système interaméricain est progressivement renforcé, grâce à des dialogues qui permettent de consolider les droits de l'homme dans un système à plusieurs niveaux. C'est dans cette perspective à plusieurs niveaux que quatre volets du dialogue judiciaire émergent, à savoir : le dialogue avec le système mondial (en incorporant des paramètres de protection des droits de l'homme) ; le dialogue avec les systèmes régionaux (impliquant l'"européanisation" du système interaméricain et l'"interaméricanisation" du système européen) ; le dialogue avec les systèmes nationaux (couvrant le contrôle de la conventionnalité) ; et le dialogue avec la société civile (prêtant au système interaméricain une légitimité sociale croissante) (PIOVESAN, 2014, p.1358)*

C'est dans ce sens que Ribeiro (2017) énumère que le principe du SIDH est de défendre et de protéger la dignité de la personne. Il est donc important de démontrer comment cette protection peut être assurée. Dans la section ci-dessous, nous montrerons comment chaque organe du SIDH (CIDH et Cour) fonctionne et comment l'accès à la justice est assuré.

## **2.3 COUR INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME**

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour) est un organe autonome qui a la fonction typique d'un tribunal, c'est-à-dire qu'elle « juge les affaires contentieuses entre les citoyens et les pays, en plus de superviser l'application de ses arrêts et de dicter des mesures de précaution »<sup>13</sup>. Basée à San José (capitale du Costa Rica), la Cour est composée de 7 juges et est soutenue par 20 pays, ce qui bénéficie à un total de 560 millions de citoyens.

---

<sup>13</sup> Disponible en <https://www.cnj.jus.br/corte-interamericana-de-direitos-humanos-corte-idh/>. Accès en 20 Avril 2020

§1 « La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme est une institution judiciaire autonome dont l'objectif est l'application et l'interprétation de la Convention Américaine des Droits de l'Homme. La Cour exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la dite Convention et du présent Statut. »

Et pourtant,

*La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour) reconnaît l'existence du droit des victimes de graves violations des droits de l'homme et de leurs familles à participer aux procédures engagées dans les États contre les auteurs des violations qu'elles ont subies, "avec une possibilité suffisante d'être entendues et d'agir", découlant des "garanties judiciaires" contenues dans l'article 8 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (CADH). En même temps, ce droit est identifié par la Cour IDH comme une forme de réparation (OSMO, 2017, p.1462)*

En outre, Calabria (2017) précise que c'est la pétition envoyée sur une violation qui détermine les moyens de réparation de les juges, *ex officio*. C'est pourquoi il explique :

*Bien que tout au long de sa jurisprudence, la Cour ait appliqué des recours d'office, la justification et la demande formelle de recours spécifiques par le biais des rapports et des requêtes déposés pendant la phase préliminaire écrite de l'affaire peuvent être décisives pour accorder des réparations à la société dans son ensemble, en particulier aux compositions moins activistes de la Cour. Cette action peut contribuer à garantir l'appréciation de cet aspect par la Cour, à fournir des requêtes suffisamment motivées qui justifient la demande de recours spécifiques, et à assurer une plus grande légitimité à la Cour pour appliquer ces recours. (CALABRIA, 2017, p.1299)*

Selon Abramovich (2019, p.14), la CIDH « peut émettre des avis consultatifs »<sup>14</sup>, ce qui signifie que l'organe a toute liberté de vérifier et d'examiner des cas et des litiges individuels. En outre, il incombe à la Cour de « déterminer l'étendue des obligations des États découlant de la Convention et des autres traités relatifs aux droits de l'homme applicables au niveau régional »<sup>15</sup>.

*La Cour considère qu'il est pertinent de rappeler qu'un des principes fondamentaux du droit de la responsabilité internationale de l'État, fondé sur le Droit International des Droits de l'Homme, est que tout État est internationalement responsable des actes d'omissions de l'un de ses pouvoirs ou organes en violation des droits internationalement proclamés, conformément à l'article 1.1 de la Convention Américaine. Les articles 8 et 25 de la Convention consolident, en ce qui concerne les actions et omissions des organes judiciaires internes, la portée du principe mentionné de la génération de la responsabilité pour les actes de l'un quelconque des organes de l'État (COUPE INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME, Ximenes Lopes vs. Brésil, 2006, p. 172-173).*

---

<sup>14</sup> Abramovich, 2019, p.14

<sup>15</sup> Ibidem

Il est également important de rappeler que la Cour, tout comme la CIDH, a pour principe la protection de la personne elle-même, c'est-à-dire le principe « *pro persona* », comme l'indique Flavia Piovesan (2014). Ribeiro (2017) ajoute que la Cour a eu un facteur déterminant dans l'histoire des pays de l'OEA, qui a été la participation directe, à toutes les étapes, de ceux qui ont initié le processus. En d'autres termes, les personnes dont les droits ont été violés et dénoncés peuvent participer et être informées des procédures légales en vigueur.

## 2.4 COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

Comme expliqué dans l'article 1 du règlement intérieur de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme :

- 1. La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme est un organe autonome de l'Organisation des États Américains dont la principale fonction est de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et de servir d'organe consultatif à l'Organisation dans ce domaine.*
- 2. La Commission représente tous les États membres qui composent l'Organisation.*
- 3. La Commission est composée de sept membres, élus à titre personnel par l'Assemblée Générale de l'Organisation, qui doivent être des personnes de haute autorité morale et possédant une expertise reconnue dans le domaine des droits de l'homme.*

Ce règlement a été approuvé par la Commission lors de sa 137<sup>ème</sup> session ordinaire. Les membres de la Commission sont élus pour quatre ans et ne peuvent être réélus qu'une seule fois, le règlement est régi par 80 articles. Selon Abramovich (2009), il est du devoir de la Commission de « promouvoir des processus de règlement amiable ou de négociation entre les pétitionnaires et les États, dans lesquels les États s'engagent souvent à mettre en œuvre des réformes institutionnelles ou à créer des mécanismes de consultation avec la société civile pour l'élaboration des politiques »<sup>16</sup>. C'est ce que dit Thomas Buergenthal (ANO, p.7) :

*Il est important de noter que le rapport établi par la Commission lors de la troisième étape de la procédure est obligatoire et doit contenir les conclusions de la Commission quant à savoir si l'État concerné a violé ou non la Convention Américaine. Il s'ensuit que la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme agit comme un organe préliminaire à la juridiction de la Cour, étant la première à prendre conscience des violations qu'un État a commises.*

En ce sens, la CIDH a une préoccupation absolue dans le respect et la protection des Droits de l'Homme (Piovesan, 2006). Il est donc primordial que cet organe traite avec les États, en veillant à ce qu'ils respectent les normes établies et soumettent un rapport annuel pour la conférence suivante. Cela signifie que l'OEA conserve tous les chiffres communiqués par la CIDH afin de maintenir la plus grande transparence possible. Selon Abramovich (2009), il est possible d'accéder à toutes les données concernant les rapports généraux par pays ainsi qu'aux politiques publiques recommandées par la CIDH.

---

<sup>16</sup> Abramovich, 2009

Il est important de noter que la CIDH et la Cour examinent non seulement des cas ou des conflits isolés, mais aussi les contextes sociaux et institutionnels dans lesquels les affaires se développent (ABRAMOVICH, 2009). Dans ce sens, le prochain chapitre abordera et montrera, à la lumière de la théorie et du schéma historique développés jusqu'à présent, comment les cas ont été traités pendant la période déterminée dans la recherche.

### 3 ANALYSE DES DONNÉES

Les rapports annuels du SIDH donnent un aperçu des différents processus et solutions amiables ou de procédures de suivi du nombre de victimes de violations des droits de l'homme : combien de cas, combien de plaintes et ce qui s'est passé dans les pays d'Amérique du Sud de 2001 à 2019.

Abramovich (2009) explique que les organes du SIDH cherchent non seulement à indemniser les victimes dans des cas particuliers, mais aussi à stabiliser un ensemble de principes et de paramètres, dans le but de se concentrer sur la qualité des processus démocratiques et la consolidation des principaux instruments nationaux de protection des droits.

À la lumière de cela, les données recueillies auprès de la CIDH et de la Cour concernant le rapport sur les Droits des Peuples Indigènes, les Droits des Femmes, les Droits des Migrants, les Droits des Enfants, les Droits des Personnes Privées de Liberté, les Droits des Personnes d'Ascendance Africaine et Contre la Discrimination Raciale et les Droits de la Population LGBTQ+ seront présentées et analysées ci-dessous, en comparant deux périodes d'action, celle des gouvernements progressistes et celle des gouvernements conservateurs ultérieurs, sur la base des variables expliquées ci-dessous.

A partir de rapport de la CIDH les nombres de plaintes reçues, les pétitions ouvertes et des mesures de précautions, a été étudié et retranscrire par moi-même dans les tableaux ci-dessous a fin de synthétiser, quantifier et comparer objectivement l'influence de la Vague Rose et de la Marée Bleue sur le Droits de l'Homme en Amérique du Sud. Je donc extrait les données de ces rapports.

#### 3.1 NOMBRE TOTAL DE PLAINTES REÇUES PAR ANNÉE ET PAR PÉRIODE

Compte tenu des graves violations des droits de l'homme, il a été décidé que « toute personne, groupe de personnes ou organisation, en son nom propre ou en celui d'un tiers, peut déposer une pétition pour dénoncer les violations des droits de l'homme contre un ou plusieurs États de l'OEA »<sup>17</sup>, c'est-à-dire que tout citoyen latino-américain dont les droits ont été violés peut déposer une plainte. La comparaison de ces données dans les deux périodes mentionnées est essentielle pour vérifier l'accès des individus et des groupes à la justice et la garantie de leurs droits.

---

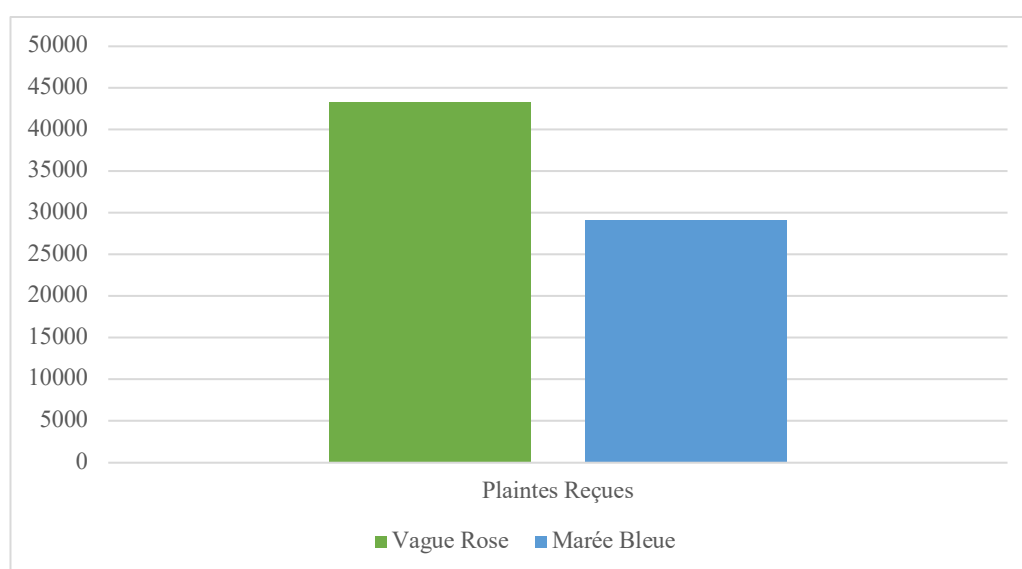
<sup>17</sup> Disponible en <http://www.oas.org/en/>. Accès en 19 Mai 2020

**Tableau 1** – Total des plaintes reçues par an, pendant la période 2001 à 2019

| ANNÉE | TOTAL DES PLAINTES<br>REÇUES PAR AN |
|-------|-------------------------------------|
| 2001  | 718                                 |
| 2002  | 856                                 |
| 2003  | 1050                                |
| 2004  | 1319                                |
| 2005  | 1330                                |
| 2006  | 1325                                |
| 2007  | 1456                                |
| 2008  | 1323                                |
| 2009  | 1431                                |
| 2010  | 1584                                |
| 2011  | 6134                                |
| 2012  | 7208                                |
| 2013  | 8548                                |
| 2014  | 9039                                |
| 2015  | 9673                                |
| 2016  | 5297                                |
| 2017  | 4002                                |
| 2018  | 6963                                |
| 2019  | 3212                                |

Selon la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, une « plainte » écrite concernant une violation présumée de la Convention et/ou de la Déclaration Américaine ou d'un autre instrument par un État membre est considérée comme une « plainte ».

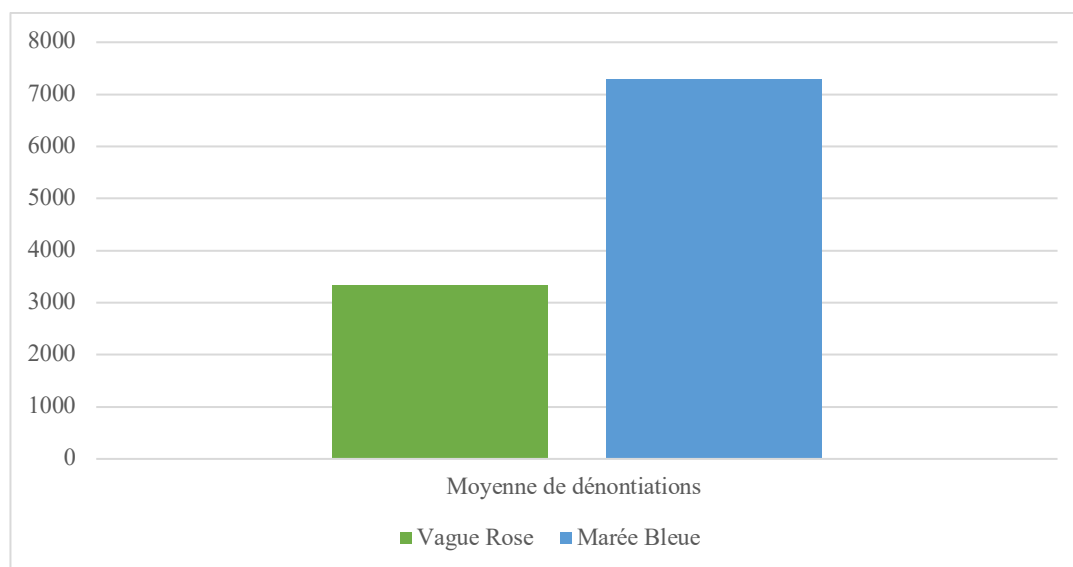
**Graphique 1** – Total des plaintes reçues par période



Il est à noter que le nombre total de plaintes par période est plus élevé dans la Vague Rose, ce qui conduit d'abord à la conclusion que les gouvernements de la période n'ont pas réussi à protéger les droits de

l'homme. Toutefois, la différence de délimitation de la période (Vague Rose de 2001 à 2014 et nouveau tournant à droite de 2015 à 2019) rend nécessaire le calcul du nombre moyen de plaintes par an pour chaque période.

**Graphique 2** – Nombre moyen<sup>18</sup> de plaintes reçues par an, pour chaque période



Pendant les années de la Marée Bleue, le nombre de plaintes par était plus élevé (moyenne de 7 286 cas contre une moyenne de 3 332 cas par an pendant la Vague Rose). Les données corroborent l'hypothèse selon laquelle les gouvernements du nouveau tournant vers la droite ne présentent pas une préoccupation profonde concernant les politiques publiques de protection des droits individuels, en se préoccupant davantage de la question économique. Il est à noter que durant les gouvernements progressistes de gauche, il y a eu moins de plaintes suite aux politiques publiques nationales qui protégeaient davantage les droits des individus, en particulier des minorités, ce qui a entraîné une diminution des plaintes concernant les violations relatives des droits de l'homme.

### 3.2 NOMBRE TOTAL DE PÉTITIONS OUVERTES PAR AN

La plainte n'aboutit pas nécessairement à une acceptation et à un jugement effectif. Ainsi, il s'agit de comparer si les dénonciations ont été acceptées et, face à cela, de comparer les dénonciations et les jugements pour vérifier l'effectivité des Droits de l'Homme dans chaque période étudiée (Vague Rose et Marée Bleue). Ensuite, ce qui rendra le système efficace dans chaque période étudiée est de savoir si les dénonciations ont été respectées, jugées, et si des décisions ont été effectivement prises pour résoudre les demandes. Le nombre de plaintes prises isolément ne suffit pas pour conclure à un plus grand respect des droits de l'homme sur une

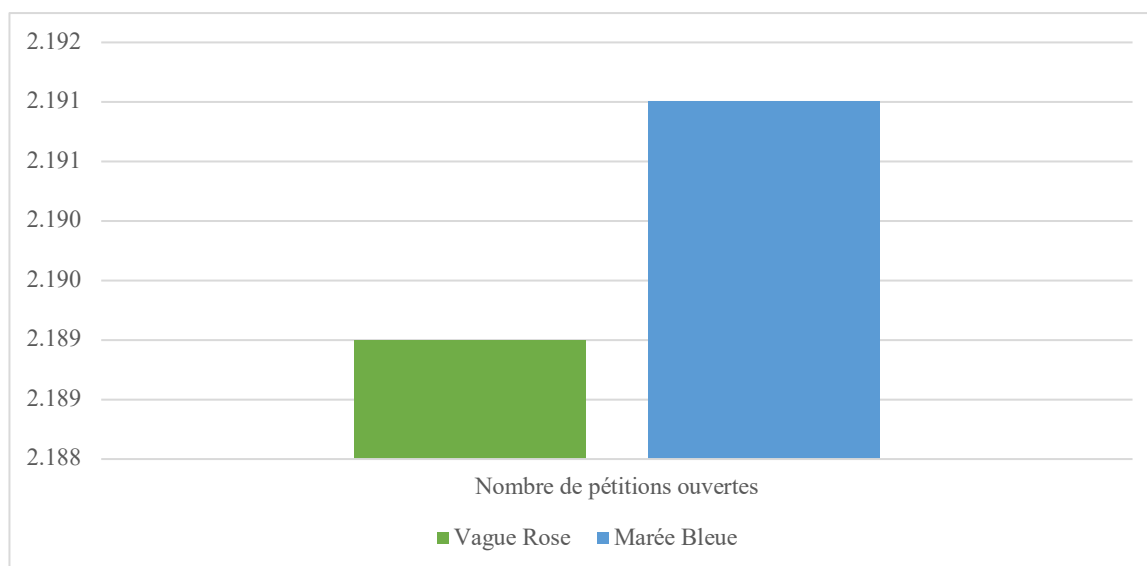
<sup>18</sup> Seuls les nombres entiers ont été pris en compte en moyenne, ce qui les a mis en approximation ronde.

période donnée, d'où la nécessité du comparer au nombre de pétitions, qui peut démontrer s'il y a eu ou non un processus efficace.

**Tableau 2** – Total de pétitions ouvertes par an, dans la période de 2001 à 2019

| ANNÉE | TOTAL DE PÉTITIONS<br>OUVERTES PAR AN |
|-------|---------------------------------------|
| 2001  | 96                                    |
| 2002  | 83                                    |
| 2003  | 115                                   |
| 2004  | 160                                   |
| 2005  | 150                                   |
| 2006  | 147                                   |
| 2007  | 118                                   |
| 2008  | 118                                   |
| 2009  | 120                                   |
| 2010  | 276                                   |
| 2011  | 262                                   |
| 2012  | 137                                   |
| 2013  | 123                                   |
| 2014  | 284                                   |
| 2015  | 208                                   |
| 2016  | 516                                   |
| 2017  | 473                                   |
| 2018  | 261                                   |
| 2019  | 733                                   |

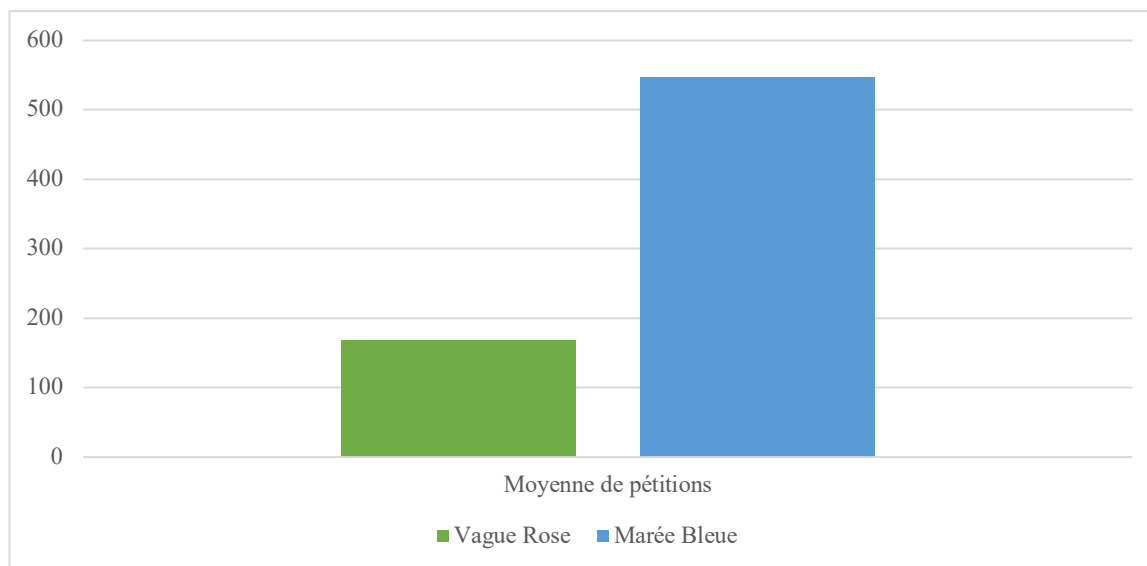
**Graphique 3** – Total de pétitions ouvertes par période



Il y a déjà une différence entre le nombre de pétitions ouvertes dans chaque période (2. 189 de la Vague Rose et 2. 191 de la Marée bleue). En d'autres termes, on peut constater que les dénonciations qui contenaient des éléments pour un jugement effectif, ou qui contenaient de véritables transgressions, étaient plus nombreuses dans la période du nouveau virage à droite. La différence devient encore plus significative

lorsqu'on examine le nombre de cas année par année dans chaque période : 168 pétitions par an dans la période de la Vague Rose et 547 pétitions par an du nouveau virage à droite, ce qui corrobore à nouveau l'hypothèse présentée.

**Graphique 4** – Moyenne des pétitions ouvertes par an au cours de chaque période



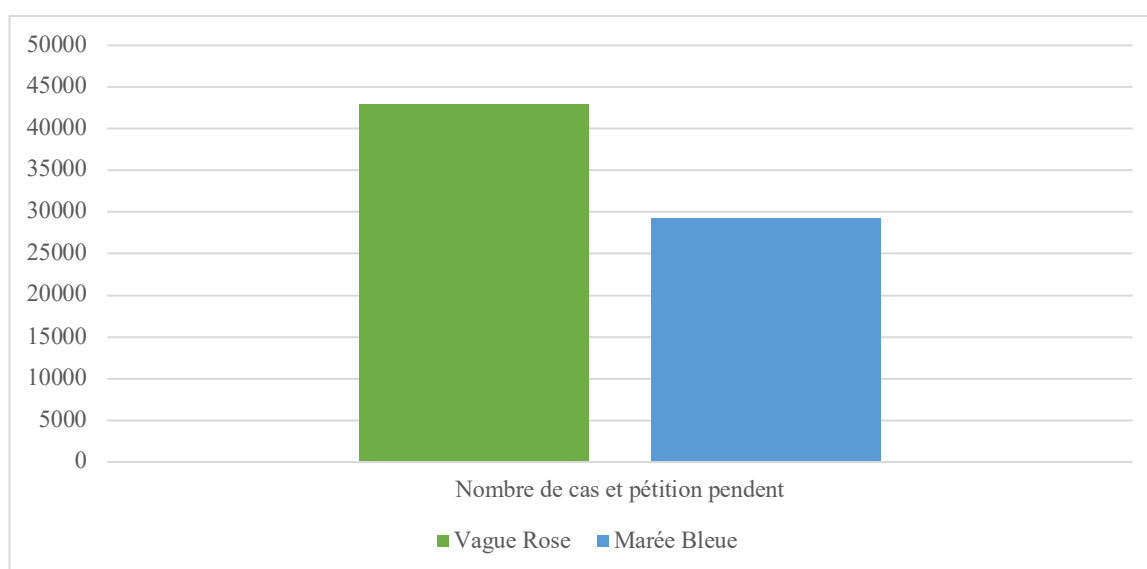
Cependant, le nombre de pétitions effectivement reçues n'est pas seulement dû au traitement que les gouvernements accordent à la question des droits de l'homme, c'est-à-dire qu'il existe des dynamiques propres aux institutions du SIDH qui peuvent interférer dans la réception des pétitions. Il est donc nécessaire, dans ce contexte, d'observer les affaires et les pétitions en cours afin de vérifier si le Système a été efficace ou si la différence entre le nombre de cas est réellement due à la manière dont les gouvernements ont traité les droits de l'homme dans leur situation nationale.

**Tableau 3** – Total des affaires en cours et pétitions par an

| ANNÉE | TOTAL DES AFFAIRES EM<br>COURS ET PÉTITIONS PAR<br>AN |
|-------|-------------------------------------------------------|
| 2001  | 936                                                   |
| 2002  | 973                                                   |
| 2003  | 982                                                   |
| 2004  | 1021                                                  |
| 2005  | 1137                                                  |
| 2006  | 1237                                                  |
| 2007  | 1251                                                  |
| 2008  | 1376                                                  |
| 2009  | 1450                                                  |
| 2010  | 1584                                                  |
| 2011  | 6134                                                  |
| 2012  | 7208                                                  |
| 2013  | 8548                                                  |
| 2014  | 9039                                                  |
| 2015  | 9673                                                  |
| 2016  | 5297                                                  |
| 2017  | 4002                                                  |
| 2018  | 6963                                                  |
| 2019  | 3212                                                  |

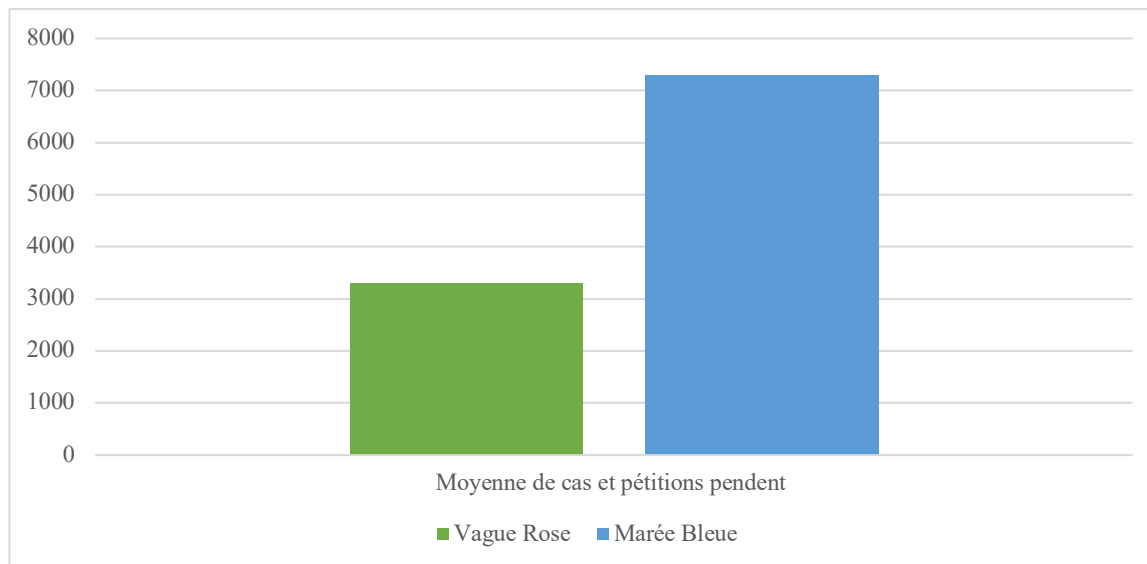
Le nombre d'affaire en cour a augmenté au cours des années. On peut donc en déduire que le nombre d'affaire ne disposant pas de suffisamment de « preuves » pour rendre un jugement a augmenté au fil des ans. En 2019, ce nombre a atteint 308 cas qui ont été dénoncés mais dont les décisions ont été mises en suspens. Cela montre à quel point les gouvernements de droite ne se soucient pas de la protection des droits de l'homme. Tous les cas doivent être analysés, qu'il y ait eu ou non un manque de pièces justificatives.

**Graphique 5** – Total de cas et pétitions pendent par période



Il convient de noter que le nombre d'affaires et de pétitions pendantes sur la Vague Rose était plus élevé que sur la Marée Bleue. Toutefois, comme il s'agit de périodes différentes, il convient de calculer la moyenne annuelle par période.

**Graphique 6 – Moyen d'affaires en cours et de pétitions par an au cours de chaque période**



La moyenne annuelle par période soutient l'hypothèse de travail. Cela s'explique par le fait que le nombre de cas par an dans la Vague Rose était beaucoup plus faible que le nombre de cas par an lors de la Vague Bleue (3 298 cas contre 7 287 cas). Si le nombre d'affaires pendantes était approximé dans les deux périodes, au total d'une année sur l'autre comme moyenne par an dans chaque période, certaines hypothèses pourraient être faites sur l'efficacité du système, comme le retard dans l'avancement des travaux, le manque de ressources humaines et financières ou les explications d'autres commandes. Toutefois, l'écart entre les deux périodes montre que cette différence est conjoncturelle.

### **3.3 TOTAL DES MESURES DE PRÉCAUTION ACCORDÉES PAR AN**

Pour investiguer l'efficacité du système étudié, c'est-à-dire que plus les plaintes ont été acceptées et transformées en décisions, plus le nombre de mesures de précaution a été élevé pendant la période étudiée, plus le système a été efficace pendant cette période. Ainsi, on cherche à corroborer que dans la « Vague Rose », le système s'est avéré plus efficace, alors que dans la « Marée Bleue », dont les gouvernements sont moins concernés par les questions sociales, la structure de lutte contre les violations des droits de l'homme est moins efficace.

**Tableau 4** – Total des mesures de précaution accordées par an, dans la période de 2001 à 2019

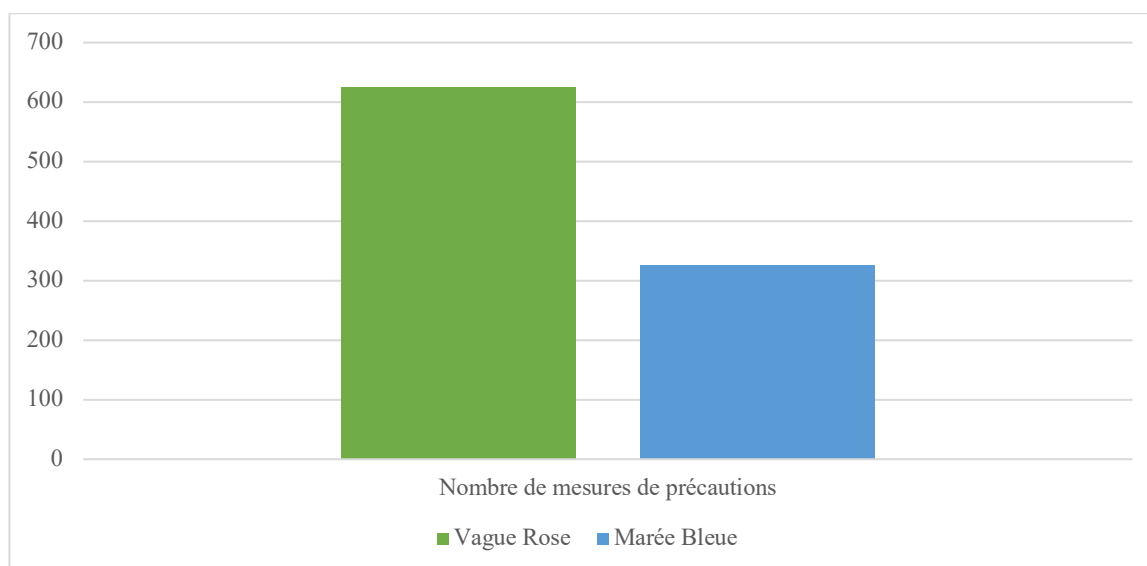
| <b>ANNÉE</b> | <b>TOTAL DE MESURES DE PRÉCAUTION<br/>ACCORDÉES PAR AN</b> |
|--------------|------------------------------------------------------------|
| 2001         | 50                                                         |
| 2002         | 91                                                         |
| 2003         | 56                                                         |
| 2004         | 37                                                         |
| 2005         | 33                                                         |
| 2006         | 37                                                         |
| 2007         | 40                                                         |
| 2008         | 28                                                         |
| 2009         | 34                                                         |
| 2010         | 68                                                         |
| 2011         | 57                                                         |
| 2012         | 35                                                         |
| 2013         | 26                                                         |
| 2014         | 33                                                         |
| 2015         | 45                                                         |
| 2016         | 42                                                         |
| 2017         | 45                                                         |
| 2018         | 120                                                        |
| 2019         | 74                                                         |

Selon l'article 25 du Règlement de la CIDH, « dans des situations de gravité ou d'urgence, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, demander à l'État de prendre des mesures conservatoires pour prévenir des dommages irréparables aux personnes ou à l'objet de la procédure, sur la base d'une requête ou d'une affaire en cours, ainsi qu'à la personne relevant de sa juridiction, indépendamment de toute requête ou affaire en cours »<sup>19</sup>.

---

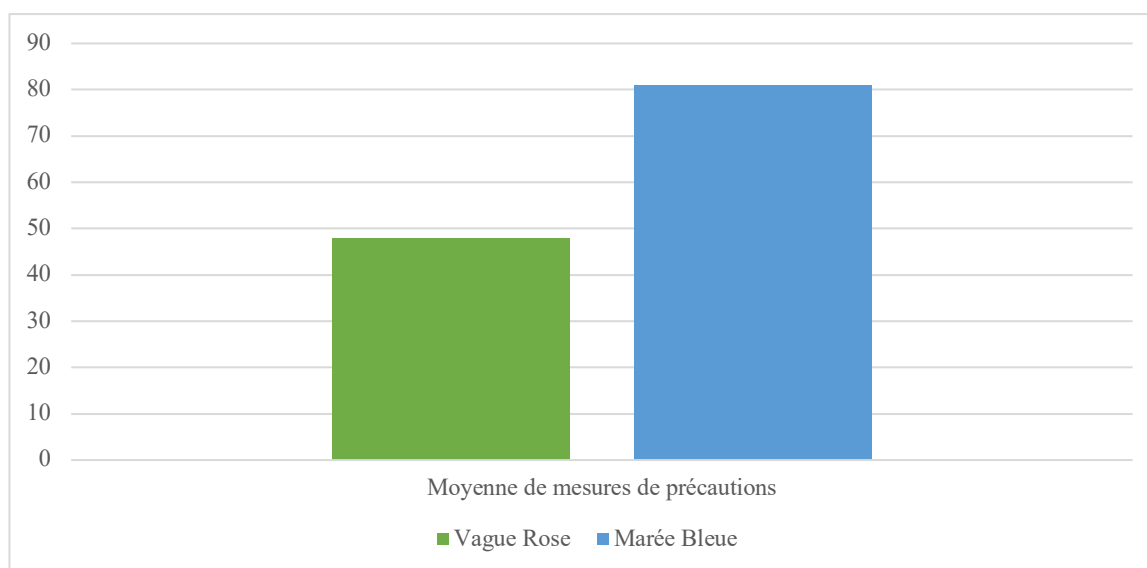
<sup>19</sup> Règlement 25 de la CIDH.

**Graphique 7 – Nombre total de mesures de précaution par période**



Il convient de noter que la Vague Rose comporte davantage de mesures de précaution. Comme il s'agit d'une période plus longue, il est nécessaire de calculer le nombre moyen de mesures par an.

**Graphique 8 – Nombre moyen d'affaires et de requêtes pendantes par an, pour chaque période**



Il y a eu, en moyenne, 48 cas par an pendant la période de la Vague Rose et 81 cas, en moyenne lors de la « Marée Bleue ». Il est important de souligner le pic de 120 mesures de précaution en l'an 2018, une période où de nombreux gouvernements de droite sont arrivés au pouvoir dans la région. Une fois de plus, les données corroborent l'hypothèse selon laquelle il y a eu davantage de transgressions des droits de l'homme dans la Marée Bleue, en tenant compte du fait que, comme il s'agissait de gouvernements plus axés sur les mesures économiques, le nombre d'actions de non-respect des droits individuels était plus important.

### 3.4 PROJETS VISANT À GARANTIR LES DROITS DE L'HOMME

Dans chaque rapport, il y a des activités et des projets visant à garantir les droits de l'homme, de sorte que plus la densité des initiatives et la qualité des projets mis en œuvre pendant la période des gouvernements des groupes analysés sont importantes, plus le système de lutte contre les violations des lois sur les droits de l'homme de ce groupe sera considéré comme efficace.

Depuis les années 2000, la CIDH a fait des déclarations systématiques, par l'intermédiaire d'experts des droits de l'homme des peuples indigènes, dans le but d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme auxquelles ces peuples sont confrontés. En ce sens, la CIDH a exprimé la nécessité de demander une protection spéciale pour les droits des peuples indigènes sur leurs territoires. Il est possible de souligner, en analysant les activités et les initiatives sur ce thème, sur le site de la CIDH, que ces activités sont prévues de 2000 à 2014. En d'autres termes, les rapports de tous les projets pour la protection des droits de l'homme ne vont que de 2000 à 2014, ne présentant aucun autre projet après cette période.

En 1994, le rapporteur pour les droits de la femme a été créé pour analyser dans quelle mesure la législation et la pratique des États membres sont conformes à leurs obligations générales de garantir les droits fondamentaux des femmes. Il a été noté qu'entre 2007 et 2014, des séminaires, des congrès, des tables rondes, entre autres, ont été organisés, tous axés sur les droits des femmes. Un plus grand nombre d'initiatives et de projets ont été réalisés pour la population, démontrant la situation de nombreuses femmes dans les pays membres de la CIDH.

En 1998, la CIDH a créé le Rapporteur sur les droits de l'enfant pour évaluer la situation des enfants et des adolescents en Amérique. Cependant, il est possible de constater que toutes les initiatives et promotions prises pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant ont été efficaces entre 2005 et 2015. Il n'y a pas de traces d'autres mesures après 2015.

En 2004, le Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté a été officiellement créé, et depuis lors, la situation des personnes soumises à une forme quelconque de privation de la liberté dans les États membres de l'OEA est suivie. On peut voir qu'en 2015, ils avaient eu de nombreuses réunions, présentations et activités liées à ce sujet. En 2012, il y a eu le renforcement de la coopération entre les organisations régionales des droits de l'homme de l'ONU, auquel un expert du rapporteur a participé.

En 2005, le Rapporteur sur les droits des personnes d'ascendance africaine et contre la discrimination raciale a été créé, avec pour objectif de stimuler, systématiser, renforcer et consolider l'action de la CIDH pour garantir les droits du groupe susmentionné. Il est possible de percevoir de nombreuses initiatives, telles que des conférences, des réunions, des activités jusqu'à la période de 2014.

En ce qui concerne les droits des groupes LGBTQ+, il est possible d'analyser qu'une initiative a été créée en 2011 pour traiter de ces droits et que ce n'est qu'en 2014 qu'un rapport spécifique a été réalisé pour traiter des questions d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre et de diversité corporelle.

En ce qui concerne les droits des migrants, en 1996, en réponse aux situations extrêmement graves auxquelles sont confrontés les migrants internationaux, la CIDH a décidé de créer le rapporteur sur les travailleurs migrants et leurs familles. En 2012, la CIDH a décidé de changer son nom pour celui de rapporteur sur les droits des migrants afin de répondre aux multiples défis liés à la mobilité humaine dans la région. L'accent est mis sur le respect et la garantie des droits des migrants et de leur famille, des personnes ayant besoin d'asile, des réfugiés, des apatrides, ainsi que d'autres personnes vulnérables dans le contexte de la mobilité humaine. Seules les activités de promotion et autres sont présentées jusqu'en 2013.

Pendant la Vague Rose, les gouvernements dits progressistes ont mis en œuvre plusieurs projets pour assurer l'amélioration des citoyens et leur donner un minimum de dignité. Selon Silva (2010), c'est grâce à des politiques publiques affirmatives que ces gouvernements ont pu sortir des millions de citoyens de la pauvreté et leur fournir l'essentiel. Parmi les exemples de ces politiques sociales, citons les projets menés par l'ancien président brésilien Luís Inácio Lula da Silva, tels que « Fome Zero », « Bolsa Família » et « Minha Casa Minha Vida », dont l'objectif principal était de sortir les individus du seuil de pauvreté en leur offrant respectivement de la nourriture, un logement et un revenu de base pour subvenir aux besoins de la famille. En d'autres termes, comme l'explique Silva (ANO, p.169), les gouvernements de la Vague Rose « ont récupéré dans le discours et la pratique l'État comme instrument d'intervention et de transformation sociale »<sup>20</sup>.

Au cours de son mandat au Venezuela, Nicolas Maduro a présenté à l'Assemblée Nationale Constituante une proposition visant à emprisonner pour une durée allant jusqu'à 25 ans ceux qui incitent à la haine dans les rues. Le président bolivien Evo Morales a axé ses politiques publiques sur la représentation des causes indigènes avec un projet de réforme agraire (FERRO, 2015, p. 32). L'ancien président bolivien a fait reposer sa proposition de gouvernement sur la démocratisation et la plurinationalité du pays. En Argentine, Nestor Kirchner adhère à la convention internationale rendant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité imprescriptibles.

Pendant la période du nouveau virage à droite, la Marée Bleue, il n'y a pas eu de projets importants concernant les droits de l'homme. Il y a eu quelques initiatives au niveau des États au Brésil, ce qui montre que les gouvernements centraux plus conservateurs et de droite dans le spectre politique n'ont pas le souci de faire une politique unifiée pour l'ensemble du pays sur cette question.

---

<sup>20</sup> Silva, 2018, p.169

## CONCLUSION

Il est clair que les gouvernements de droite et les gouvernements de gauche traitent les droits de l'homme différemment. L'importance du SIDH est incontestée et l'adoption de ses principes par les pays d'Amérique du Sud est significative pour assurer le respect des droits de l'homme. La Commission IDH et la Cour IDH garantissent la protection de ces droits lorsque les sphères internes échouent, tout en incitant les États à adopter des politiques plus efficaces pour faire valoir les droits de leurs citoyens. Ainsi, la protection internationale est un aspect fondamental de la consolidation des droits fondamentaux.

Le nombre total de plaintes reçues par an et par période a été calculé. Il a été constaté qu'en moyenne, le nombre de plaintes reçues chaque année dans le cadre de la Marée Bleue était sensiblement plus élevé que dans celui de la Vague Rose. À cet égard, cette analyse soutient mon hypothèse selon laquelle, sous les gouvernements de droite, il y a eu davantage de problèmes liés à la question des droits de l'homme.

C'est pourquoi le nombre total de pétitions ouvertes par an a été analysé. On peut constater que le nombre de pétitions dans la Marée Bleue a été sensiblement plus élevé, y compris le nombre total d'affaires en cours et de pétitions, ce qui corrobore également l'hypothèse des travaux. Il est possible d'observer que cela n'est pas lié à la question du fonctionnement interne de la Cour, ce qui le rend lié au nombre d'affaires dans une période très courte.

Enfin, le nombre total de mesures de précaution accordées par an a été analysé, et on peut conclure que ce nombre était également plus élevé durant la Marée Bleue. La conclusion est que, durant la Vague Rose, le système s'est avéré plus efficace, apportant plus de garanties de protection des droits de l'homme. Durant le nouveau virage à droite, il est devenu évident que la structure de lutte contre les violations des droits de l'homme, en ce qui concerne les questions sociales, s'est avérée moins efficace.

En ce qui concerne les projets, il est impossible de ne pas remarquer que les initiatives concernant les politiques publiques liées aux minorités et aux droits de l'homme en général ont été plus importantes durant la Vague Rose que durant la Marée Bleue, également parce que les rapports ont cessé d'être faits vers 2015.

En effet, comme indiqué ci-dessus, il y a un plus grand nombre de projets importants pour garantir les droits de l'homme pendant la Vague Rose. Ainsi, on peut conclure que pour les pays qui, au niveau interne, accordent une plus grande importance aux droits de l'homme et aux droits des minorités, cela finit par stimuler l'ensemble du système pour avoir des projets plus significatifs au sens global, ce qui corrobore également l'hypothèse du travail.

Dans ce travail, l'importance de prêter attention à la protection des citoyens est réalisée, quand il y a des projets pour donner de la dignité à la population et pour protéger les plus vulnérables, par exemple, les minorités. La codification des droits de l'homme au niveau international aide ceux qui sont dans le besoin. Cependant, il est important de souligner que, même avec toutes les normes, règles et articles, la chose la plus importante est d'avoir des gouvernements qui donnent la priorité à la protection de leurs citoyens.

## REFERENCES

ABRAMOVICH, Víctor, 2009. Das violações em massa aos padrões estruturais: novos enfoques e clássicas tensões no sistema interamericano de direitos humanos. In : *Sur. Revista Internacional de Direitos Humanos*. décembre 2009. Vol. 6, n° 11, p. 6-39. DOI [10.1590/S1806-64452009000200002](https://doi.org/10.1590/S1806-64452009000200002).

ALVES CEPÊDA, Vera, 2018. A Nova Direita no Brasil: contexto e matrizes conceituais. In : *Mediações - Revista de Ciências Sociais*. 2 octobre 2018. Vol. 23, n° 2, p. 40. DOI [10.5433/2176-6665.2018v23n2p40](https://doi.org/10.5433/2176-6665.2018v23n2p40).

BERNARDES, Marcia Nina, [sans date]. SISTEMA INTERAMERICANO DE DIREITOS HUMANOS COMO ESFERA PÚBLICA TRANSNACIONAL: ASPECTOS JURÍDICOS E POLÍTICOS DA IMPLEMENTAÇÃO DE DECISÕES INTERNACIONAIS. In : . p. 22.

BRESSER-PEREIRA, Luiz Carlos, 2006a. O paradoxo da esquerda no Brasil. In : *Novos estudos CEBRAP*. mars 2006. n° 74, p. 25-45. DOI [10.1590/S0101-33002006000100003](https://doi.org/10.1590/S0101-33002006000100003).

BRESSER-PEREIRA, Luiz Carlos, 2006b. O paradoxo da esquerda no Brasil. In : *Novos estudos CEBRAP*. mars 2006. n° 74, p. 25-45. DOI [10.1590/S0101-33002006000100003](https://doi.org/10.1590/S0101-33002006000100003).

CALABRIA, Carina et CALABRIA, Carina, 2017. Alterações normativas, transformações sociojurídicas: analisando a eficácia da Corte Interamericana de Direitos Humanos. In : *Revista Direito e Práxis*. juin 2017. Vol. 8, n° 2, p. 1286-1355. DOI [10.12957/dep.2017.28028](https://doi.org/10.12957/dep.2017.28028).

CARVALHO, Luciani Coimbra de et CALIXTO, Angela Jank, 2019. DIÁLOGOS INTERJUDICIAIS: A OBRIGATORIEDADE DE SEU DESENVOLVIMENTO NO SISTEMA INTERAMERICANO DE PROTEÇÃO DOS DIREITOS HUMANOS. In : *Revista Eletrônica do Curso de Direito da UFSM*. 5 mai 2019. Vol. 14, n° 1, p. 30919. DOI [10.5902/1981369430919](https://doi.org/10.5902/1981369430919).

CARVALHO, Talita, 2018. Você sabe o que é extrema direita? Nesse texto o Politize! te explica. In : [en ligne]. [Consulté le 5 juin 2020 f]. Disponible à l'adresse : <https://www.politize.com.br/extrema-direita-o-que-e/>.

COUTINHO, Marcelo, 2006. MOVIMENTOS DE MUDANÇA POLÍTICA NA AMÉRICA DO SUL CONTEMPORÂNEA. In : *Revista de Sociologia e Política* [en ligne]. 2006. Vol. 0, n° 27. [Consulté le 5 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://revistas.ufpr.br/rsp/article/view/8117>.

ENGSTROM, Par, 2017. Reconceitualizando o Impacto do Sistema Interamericano de Direitos Humanos. In : *Revista Direito e Práxis*. juin 2017. Vol. 8, n° 2, p. 1250-1285. DOI [10.12957/dep.2017.28027](https://doi.org/10.12957/dep.2017.28027).

FERRO, Larissa Cristina de Sousa, 2015. *2015\_LarissaCristinadeSousaFerro.pdf* [en ligne]. S.l. : s.n. [Consulté le 5 juin 2020 a]. Disponible à l'adresse : [https://bdm.unb.br/bitstream/10483/12911/1/2015\\_LarissaCristinadeSousaFerro.pdf](https://bdm.unb.br/bitstream/10483/12911/1/2015_LarissaCristinadeSousaFerro.pdf).

FUSER, Igor et FUSER, Igor, 2018. América Latina: progressismo, retrocesso e resistência. In : *Saúde em Debate*. novembre 2018. Vol. 42, n° SPE3, p. 78-89. DOI [10.1590/0103-11042018s307](https://doi.org/10.1590/0103-11042018s307).

HORN, Samuel et al 2019. Sistema interamericano de direitos humanos: Origens, mecanismos e eficácia | Revista de Direito Constitucional Internacional e Comparado. In : [en ligne]. [Consulté le 5 juin 2020 e]. Disponible à l'adresse : <https://periodicos.uff.br/index.php/rdcic/article/view/24822>.

HUNT, Lynn, 2009. *A invenção dos direitos humanos: Uma história*. S.l. : Companhia das Letras. ISBN 978-85-8086-242-3.

INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS, 1988. *seriec\_04\_ing.pdf* [en ligne]. S.l. : s.n.

[Consulté le 5 juin 2020 d]. Disponible à l'adresse :

[https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_04\\_ing.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_04_ing.pdf).

JUBILUT, Liliana Lyra, 2007. *O direito internacional dos refugiados e sua aplicação no ordenamento jurídico brasileiro*. São Paulo : Editora Método. ISBN 978-85-7660-198-2. K3274 .J83 2007

JÚNIOR, Wilson Mendonça, 2014. O Regionalismo Pós-Liberal na América do Sul. In : *Conjuntura internacional*. 10 mars 2014. Vol. 11, n° 1, p. 18-24.

LÖWY, Michael, 2015. Conservadorismo e extrema-direita na Europa e no Brasil. In : *Serviço Social & Sociedade*. décembre 2015. n° 124, p. 652-664. DOI [10.1590/0101-6628.044](https://doi.org/10.1590/0101-6628.044).

MACHADO, Aritana da Silveira et BARRETO GOERCH, Alberto, 2016. OS DIREITOS FUNDAMENTAIS SOB A PERSPECTIVA DOS DIREITOS HUMANOS: UMA ABORDAGEM ACERCA DA DECLARAÇÃO UNIVERSAL DOS DIREITOS HUMANOS E DO SISTEMA INTERAMERICANO. In : *Seminário Internacional Demandas Sociais e Políticas Públicas na Sociedade Contemporânea* [en ligne]. 1 décembre 2016. Vol. 0, n° 0. [Consulté le 5 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://online.unisc.br/acadnet/anais/index.php/sidspp/article/view/15794>.

MATTOS, Alessandro Nicoli, 2016. Esquerda e direita: conheça os mitos e preconceitos. In : *Politize!* [en ligne]. 23 décembre 2016. [Consulté le 5 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.politize.com.br/esquerda-e-direita-mitos-e-preconceitos/>.

MIGNOLO, Walter D., 2008. Novas reflexões sobre a « idéia da América Latina »: a direita, a esquerda e a opção descolonial. In : *Caderno CRH*. août 2008. Vol. 21, n° 53, p. 237-250. DOI [10.1590/S0103-49792008000200004](https://doi.org/10.1590/S0103-49792008000200004).

NASCIMENTO JUNIOR, Wanderley, 2018. A enchente da maré rosa e a nova onda de regionalismo na América do Sul: os papéis das políticas externas do Brasil, Chile e Uruguai no impulso à integração regional. In : . S.l. : s.n. ISBN 978-987-702-296-4.

NIEDERLE, Paulo André et RADOMSKY, Guilherme Francisco Waterloo, [sans date]. INTRODUÇÃO ÀS TEORIAS DO DESENVOLVIMENTO. In : . p. 118.

OSMO, Carla et MARTIN-CHENUT, Kathia, 2017. A participação das vítimas no sistema interamericano: fundamento e significado do direito de participar. In : *Revista Direito e Práxis*. juin 2017. Vol. 8, n° 2, p. 1455-1506. DOI [10.12957/dep.2017.28031](https://doi.org/10.12957/dep.2017.28031).

PEREIRA DA SILVA, Fabricio, 2010. Até onde vai a « onda rosa »? In : *Análise de Conjuntura OPISA*. 4 juin 2010. Vol. 2.

PEREIRA DA SILVA, Fabricio, 2014. Quinze anos da onda rosa latino-americana: balanço e perspectivas. In : *Observador On-Line*. 3 juin 2014. Vol. 9.

PINTO, Eduardo Brandão, [sans date]. AS BASES DA NOVA DIREITA - Antônio Flávio Pierucci. In : [en ligne]. [Consulté le 5 juin 2020]. Disponible à l'adresse :

[https://www.academia.edu/21973049/AS\\_BASES\\_DA\\_NOVA\\_DIREITA\\_-\\_Ant%C3%B4nio\\_Fl%C3%A1vio\\_Pierucci](https://www.academia.edu/21973049/AS_BASES_DA_NOVA_DIREITA_-_Ant%C3%B4nio_Fl%C3%A1vio_Pierucci).

PIOVESAN, Flávia, 2014. SISTEMA INTERAMERICANO DE DIREITOS HUMANOS: IMPACTO TRANSFORMADOR, DIÁLOGOS JURISDICIONAIS E OS DESAFIOS DA REFORMA. In : *Revista Direitos Emergentes na Sociedade Global*. 16 décembre 2014. Vol. 3, n° 1, p. 76-101. DOI [10.5902/2316305416282](https://doi.org/10.5902/2316305416282).

PIOVESAN, Flávia C., 2009. Direitos humanos : desafios e perspectivas contemporâneas. In : *Direitos humanos : desafios e perspectivas contemporâneas* [en ligne]. mars 2009. [Consulté le 5 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://hdl.handle.net/20.500.12178/6566>.

RAMOS, André de Carvalho, 2018. *Curso de direitos humanos*. S.l. : Saraiva Educação S.A. ISBN 978-85-472-3057-9.

REIS, Rossana Rocha, 2006a. Os direitos humanos e a política internacional. In : *Revista de Sociologia e Política*. novembre 2006. n° 27, p. 33-42. DOI [10.1590/S0104-44782006000200004](https://doi.org/10.1590/S0104-44782006000200004).

REIS, Rossana Rocha, 2006b. OS DIREITOS HUMANOS E A POLÍTICA INTERNACIONAL. In : *Revista de Sociologia e Política* [en ligne]. 2006. Vol. 0, n° 27. [Consulté le 5 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://revistas.ufpr.br/rsp/article/view/8113>.

RIBEIRO, Daniela Menengoti Gonçalves et ROCHA, Maria Luiza de Souza, 2018. A (IN)EFETIVIDADE DO ACESSO DO INDIVÍDUO AO SISTEMA INTERAMERICANO DE DIREITOS HUMANOS: AS DECISÕES CONTENCIOSAS PROFERIDAS PELA CORTE ENTRE 2012 E 2016. In : *Revista Direitos Sociais e Políticas Públicas (UNIFAFIBE)*. 9 janvier 2018. Vol. 5, n° 2, p. 630-658. DOI [10.25245/rdspp.v5i2.326](https://doi.org/10.25245/rdspp.v5i2.326).

SALAZA, Katia, 2017. Democracia y transparencia en el SIDH: una experiencia en marcha | DPLF. In : [en ligne]. [Consulté le 5 juin 2020 c]. Disponible à l'adresse : <http://www.dplf.org/es/resources/democracia-y-transparencia-en-el-sidh-una-experiencia-en-marcha>.

SANTOS, Lara, 2012. AS CONTRIBUIÇÕES DO MODELO ECONÔMICO DE ALBERT HIRSCHMAN PARA A ADMINISTRAÇÃO DO DESENVOLVIMENTO | C@LEA - Cadernos de Aulas do LEA. In : [en ligne]. [Consulté le 5 juin 2020 b]. Disponible à l'adresse : <https://periodicos.uesc.br/index.php/calea/article/view/2700>.

SILVA, Adriana, BRITES, Cristina, OLIVEIRA, Eliane et BORRI, Giovanna, 2014. A extrema-direita na atualidade. In : *Serviço Social & Sociedade*. 1 septembre 2014. p. 407-445. DOI [10.1590/S0101-66282014000300002](https://doi.org/10.1590/S0101-66282014000300002).

SILVA, Fabricio Pereira da, 2015. Da onda rosa à era progressista: a hora do balanço. In : *Revista SURES* [en ligne]. 9 février 2015. Vol. 1, n° 5. [Consulté le 5 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://revistas.unila.edu.br/sures/article/view/295>.

SILVA, Fabricio Pereira da, 2018. O Fim da Onda Rosa e o Neogolpismo na América Latina. In : *Revista Sul-Americana de Ciência Política*. 27 décembre 2018. Vol. 4, n° 2, p. 165-178. DOI [10.15210/rsulacp.v4i2.14207](https://doi.org/10.15210/rsulacp.v4i2.14207).

SILVA, Fabricio Pereira da, [sans date]. O Fim da Onda Rosa e o Neogolpismo na América Latina. In : *Revista Sul-Americana de Ciência Política* [en ligne]. [Consulté le 5 juin 2020]. Disponible à l'adresse : [https://www.academia.edu/38104923/O\\_Fim\\_da\\_Onda\\_Rosa\\_e\\_o\\_Neogolpismo\\_na\\_Am%C3%A9rica\\_Latina](https://www.academia.edu/38104923/O_Fim_da_Onda_Rosa_e_o_Neogolpismo_na_Am%C3%A9rica_Latina).

SILVA, Gustavo Jorge, 2014. Conceituações teóricas: esquerda e direita. In : *Humanidades em diálogo*. 8 novembre 2014. Vol. 6, p. 149-162. DOI [10.11606/issn.1982-7547.hd.2014.106265](https://doi.org/10.11606/issn.1982-7547.hd.2014.106265).

SILVA, Jose Afonso. 1976. *Curso de direito constitucional positivo*. S.l. : Editora Revista dos Tribunais.

SOUZA, Jamerson Murillo Anunciação de et SOUZA, Jamerson Murillo Anunciação de, 2016. Edmund Burke e a gênese conservadorismo. In : *Serviço Social & Sociedade*. juin 2016. n° 126, p. 360-377. DOI [10.1590/0101-6628.073](https://doi.org/10.1590/0101-6628.073).

TAROUÇO, Gabriela da Silva et MADEIRA, Rafael Machado, 2013. Partidos, programas e o debate sobre esquerda e direita no Brasil. In : *Revista de Sociologia e Política*. mars 2013. Vol. 21, n° 45, p. 149-165. DOI [10.1590/S0104-44782013000100011](https://doi.org/10.1590/S0104-44782013000100011).

TOSI, Giuseppe et FRAGOSO, Williard Scorpion Pessoa, 2017a. AS CRÍTICAS DE DIREITA E ESQUERDA AOS DIREITOS HUMANOS. In : *Problemata - Revista Internacional de Filosofia*. 11 avril 2017. Vol. 8, n° 1, p. 122-162. DOI [10.7443/problemata.v8i1.28448](https://doi.org/10.7443/problemata.v8i1.28448).

TOSI, Giuseppe et FRAGOSO, Williard Scorpion Pessoa, 2017b. As críticas de direita e esquerda aos direitos humanos. In : *Problemata: Revista Internacional de Filosofía*. 2017. Vol. 8, n° Extra 1, p. 122-162.

TOSI, Giuseppe et FRAGOSO, Williard Scorpion Pessoa, 2017c. As críticas de direita e esquerda aos direitos humanos. In : *Problemata: Revista Internacional de Filosofía*. 2017. Vol. 8, n° Extra 1, p. 122-162.

UNITED NATIONS, 2017. Declaração Universal. In : *ONU Brasil* [en ligne]. 6 mars 2017. [Consulté le 5 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://nacoesunidas.org/direitoshumanos/declaracao/>.

VISENTINI, Paulo Fagundes, 2015. Paulo Fagundes Visentini: o declínio da « onda rosa » latino-americana. In : *GaúchaZH* [en ligne]. 12 décembre 2015. [Consulté le 5 juin 2020]. Disponible à l'adresse : <https://gauchazh.clicrbs.com.br/porto-alegre/noticia/2015/12/paulo-fagundes-visentini-o-declinio-da-onda-rosa-latino-americana-4928654.html>.

Le présent travail analyse l'évolution des questions sociales, avec une attention particulière sur les droits de l'homme en Amérique du Sud et ce durant les gouvernements progressistes ("Vague Rose") et le virage à droite ("Marée Bleue"). L'importance accordées aux droits de l'homme sur ces deux spectres politiques seront comparées à partir des données de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH). Cette Commission fournit chaque année des rapports sur la situation des droits de l'homme dans les pays Sud-Américains.

**Amérique du Sud ; « Vague Rose », « Marée Bleue », Droits de l'Homme ; CIDH.**